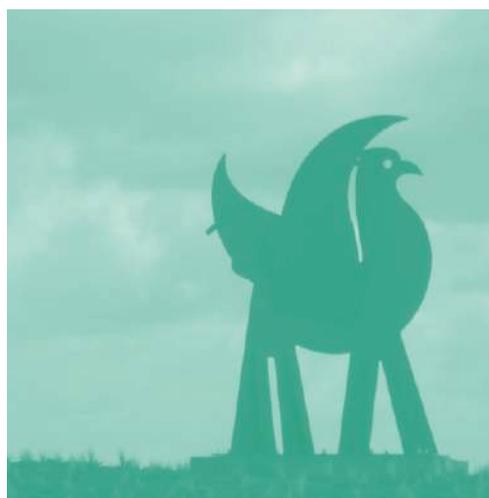




Dossier approuvé

# Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Serre



**DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET  
D'OBJECTIFS  
PIECE 3**

« Vu pour être annexé à la délibération du 04 juillet 2018  
approuvant le Schéma de Cohérence Territorial »  
Le président de la Communauté de communes du Pays de  
la Serre



M. Pierre-Jean VERZELEN

*SCoT du Pays de la Serre*



Pays  
de la Serre  
Communauté de Communes



Dans son article L.141-5, le code de l'urbanisme décrit le rôle du Document d'Orientations et d'Objectifs de la manière suivante :

*« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :*

*1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;*

*2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;*

*3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.*

*Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines ».*

Dans ce cadre, les objectifs et orientations du SCoT constituent un cadre pour les actions des communes et pour les documents « inférieurs » (du point de vue juridique) au SCoT.

En particulier, les PLU doivent être compatibles avec le SCoT, ce qui implique qu'ils ne

contrecarrent pas les objectifs du SCoT, mais y participent, les communes et les PLU étant libres du choix des moyens qu'elles choisiront pour mettre en œuvre le SCoT, compte-tenu de leur spécificité et de leur connaissance du terrain.

## Les clés de lecture du DOO

### La hiérarchisation des objectifs

**PARTIE 1, 2 ET 3:** grandes thématiques des orientations fixées.

**Orientation 1.1, 1.2...:** objectifs généraux expliqués au regard de la stratégie du PADD et qui font office de référence pour la mise en œuvre des objectifs prescriptifs.

**Objectifs 1.1.1, 1.1.2... :** objectifs plus précis et/ou actions qui en découlent.

### Les actions ou objectifs ciblés

Ils donnent lieu à des :

- ↳ **Prescriptions :** elles doivent être mises en œuvre en compatibilité par les collectivités.

**Recommandations :** elles sont ponctuelles et elles illustrent les moyens de mise en œuvre, ou donnent un objectif non prescriptif soumis à une plus libre appréciation de la collectivité.

Des rappels ou informations complémentaires sont également présentées sous ce format.



1

**LE CADRE SPATIAL**

Soutenir l'attractivité du territoire par un parti d'aménagement équilibré

- 1.1. Développer une organisation du territoire pour valoriser ses espaces de vie et prendre en compte les pôles voisins
- 1.2. Prévoir une trame écologique pour préserver et mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales
- 1.3. Préserver un espace agricole et sylvicole cohérent pour des activités primaires dynamiques



3

**LA VIE SOCIALE**

Mettre en valeur le cadre de vie d'un territoire rural

2

**L'ECONOMIE**

Poursuivre les actions de développement économique et commercial et valoriser le potentiel économique du territoire

- 2.1. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité
- 2.2. Soutenir le développement touristique et culturel
- 2.3. Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires

- 3.1. Prévoir les conditions de la mobilité pour un meilleur accès aux services et à l'emploi
- 3.2. Favoriser l'attractivité résidentielle dans le parc ancien et par la construction des logements nécessaires, en lien avec les services à la population
- 3.3. Préserver les paysages
- 3.4. Réinventer une culture du risque partagée



## SOMMAIRE

### 1. Le cadre spatial P.6

- 1.1. Développer une organisation du territoire pour valoriser ses espaces de vie et prendre en compte les pôles voisins P.7
  - 1.1.1. Renforcer les pôles de Crécy-sur-Serre et Marle P.9
  - 1.1.2. Soutenir les pôles d'appuis P.10
  - 1.1.3. Accompagner l'évolution des communes rurales P.10
- 1.2. Préserver une trame écologique pour préserver et mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales P.11
  - 1.2.1. Protéger les réservoirs de biodiversité P.11
  - 1.2.2. Protéger les espaces supports de la Trame Bleue et les zones humides P.13
  - 1.2.3. Protéger les espaces de perméabilité et les corridors de la Trame Verte P.14
  - 1.2.4. Assurer la continuité au sein des espaces urbanisés P.16
  - 1.2.5. Assurer une gestion durable des ressources naturelles P.17
- 1.3. Préserver un espace agricole et sylvicole cohérent pour des activités primaires dynamiques P.21
  - 1.3.1. Adopter un mode d'urbanisation peu consommateur d'espace P.21
  - 1.3.2. Limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces productifs primaires P.25

### 2. Poursuivre les actions de développement économique et commercial et valoriser le potentiel économique du territoire P.27

- 2.1. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité P.28
  - 2.1.1. Soutenir la commercialisation des parcs existants P.29
  - 2.1.2. Les activités économiques pour dynamiser les centres-bourgs P.29
- 2.2. Soutenir le développement touristique et culturel P.31
  - 2.2.1. Identifier et valoriser les atouts touristiques et culturels P.32
  - 2.2.2. Organiser la découverte du territoire P.32
  - 2.2.3. Favoriser l'accueil d'activités culturelles et de touristes P.32

- 2.3. Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires P.34
  - 2.3.1. Prendre en compte les besoins des exploitations sur le long terme P.34
  - 2.3.2. Faciliter le développement des activités annexes P.35
  - 2.3.3. Faciliter le développement des circuits courts P.35

### 3. Mettre en valeur le cadre de vie d'un territoire rural P.36

- 3.1. Prévoir les conditions de la mobilité pour un meilleur accès aux services et à l'emploi P.37
  - 3.1.1. Affirmer le rôle structurant des infrastructures existantes et anticiper leur évolution P.38
  - 3.1.2. Favoriser le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle P.39
- 3.2. Favoriser l'attractivité résidentielle dans le parc ancien et par la construction des logements nécessaires, en lien avec les services à la population P.41
  - 3.2.1. Développer une offre de logement pour renforcer ou soutenir des centres bourgs et villages vivants et actifs P.41
  - 3.2.2. Organiser la mixité sociale et générationnelle P.41
  - 3.2.3. Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel en s'appuyant sur la diversité des logements P.42
  - 3.2.4. Adopter un mode constructif adapté au changement climatique P.45
- 3.3. Préserver les paysages P.46
  - 3.3.1. Préserver les grands repères et équilibres paysagers P.46
  - 3.3.2. Intégrer les espaces urbanisés dans le grand paysage P.48
- 3.4. Réinventer une culture du risque partagée P.49
  - 3.4.1. Mettre en œuvre les principes de prévention et de précaution P.46
  - 3.4.2. Développer la culture du risque P.53

### 4. Carte de synthèse des principaux axes du DOO P.55

### Glossaire P.57

## 1

**LE CADRE SPATIAL**

**Soutenir l'attractivité du territoire par un parti d'aménagement équilibré**

- 1.1. Développer une organisation du territoire pour valoriser ses espaces de vie et prendre en compte les pôles voisins
- 1.2. Prévoir une trame écologique pour préserver et mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales
- 1.3. Préserver un espace agricole et sylvicole cohérent pour des activités primaires dynamiques



## 1.1. Développer une organisation du territoire pour valoriser ses espaces de vie et prendre en compte les pôles voisins

*Le Pays de la Serre bénéficie d'un maillage en équipements, services et commerces relativement serré. Il s'inscrit également dans un cadre territorial plus large comprenant plusieurs pôles offrant à proximité relative services, commerces, emplois et équipements à la population.*

*Le Scot entend renforcer cette inscription territoriale par une structuration qui s'appuie sur les équilibres internes et externes.*

*Aussi, le DOO définit un parti d'aménagement prenant en compte notamment la proximité de Laon et organisé autour :*

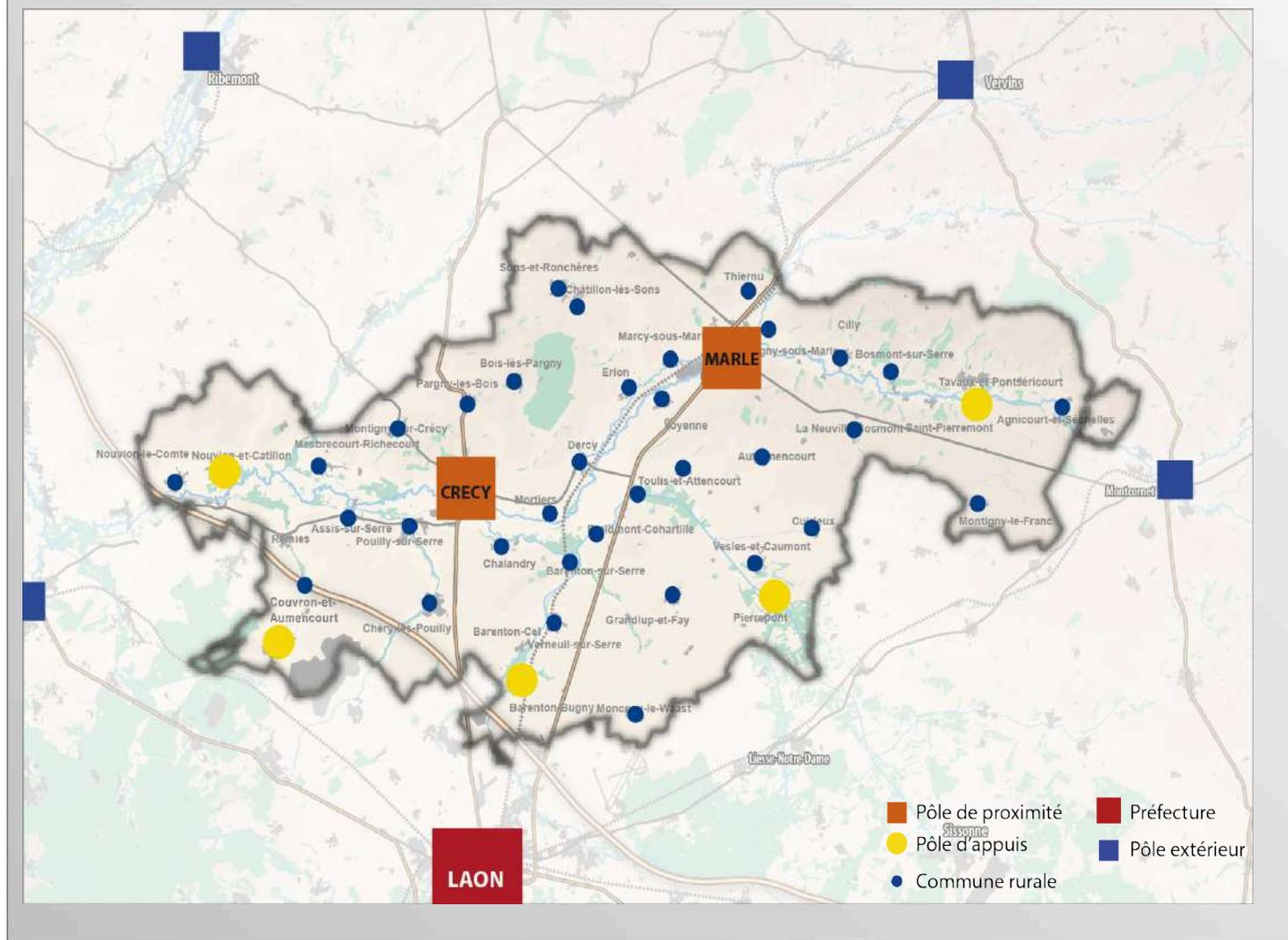
- *des pôles de proximité de Crécy-sur-Serre et Marle, qui ont vocation à jouer le rôle de centralité à l'échelle du Pays et à irriguer l'ensemble de leur bassin de vie, notamment pour ce qui est de l'emploi, des services et des équipements, du commerce.*

*Le renforcement de ces pôles, sur ces terrains et sur celui du développement de l'habitat, vise à permettre à l'ensemble des communes du périmètre de trouver à relative proximité un ensemble d'aménités évitant, le cas échéant, des déplacements de plus grande ampleur vers Laon ou vers d'autres pôles extérieurs.*

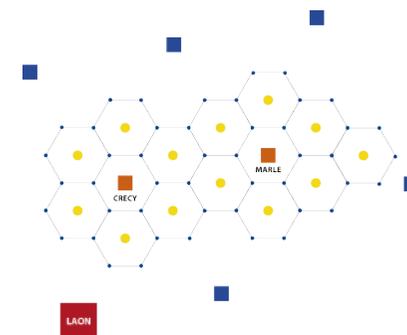
- *des pôles d'appui (Nouvion-et-Catillon, Couvron-et-Aumencourt, Barenton-Bugny, Pierrepont et Tavaux-et-Pontséricourt) qui complaisant à offrir des opportunités d'emploi, ainsi que des services, équipements et commerces, correspondant notamment aux besoins quotidiens des habitants de la commune et des communes voisines.*
- *des autres communes, qui doivent prendre part aux évolutions du territoire, et participent notamment au cadre de vie du Pays de la Serre et visent à minima à maintenir leur population.*

*Page suivante : carte des pôles retenus pour le Pays de la Serre*

### L'armature des pôles du Pays de la Serre



Principe d'armature des pôles



**Objectif 1.1.1****Renforcer les pôles de Crécy-sur-Serre et Marle**

Le Pays de la Serre s'organise en deux bassins de vie, centrés sur les pôles de Crécy-sur-Serre et Marle. Ces deux pôles ont vocation à se renforcer et à constituer les têtes de pont du développement du territoire.

Ils accueillent proportionnellement un plus grand nombre de nouveaux habitants et d'activités.

Chacun de ces pôles a vocation à structurer les deux bassins de vie du territoire : le Sud-Ouest pour Crécy-sur-Serre et le Nord-Est pour Marle.

Les documents d'urbanisme locaux veilleront à conforter la centralité des deux communes en :

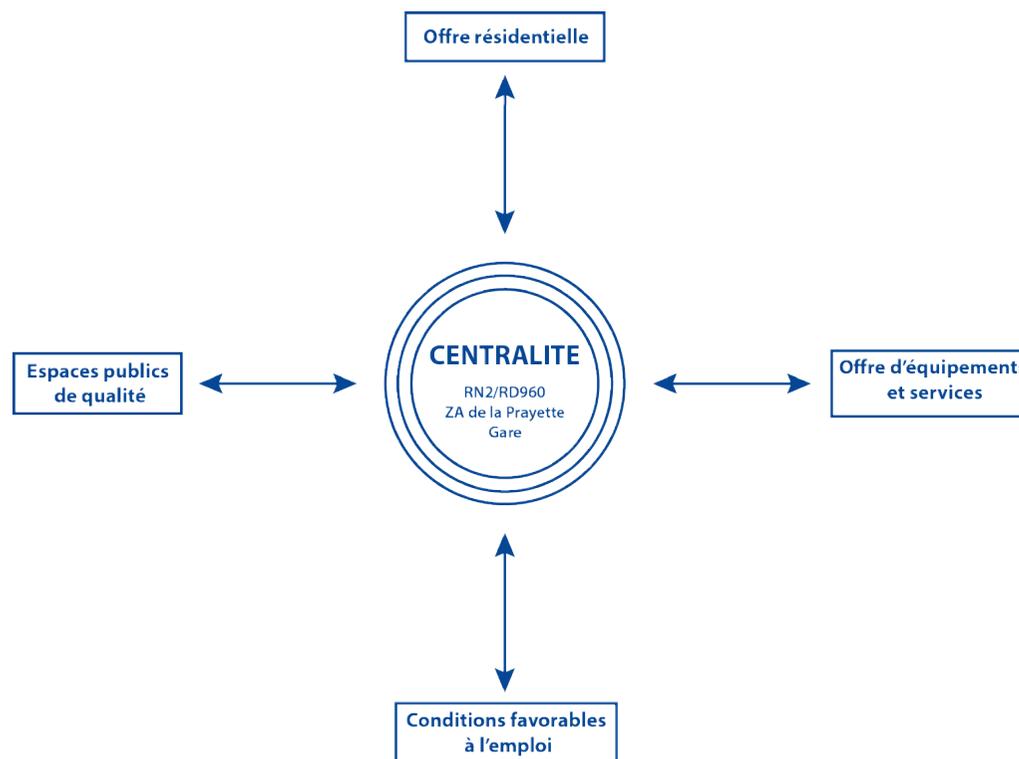
- renforçant l'attractivité résidentielle par une offre de logement en nombre et en qualité permettant d'atteindre les objectifs fixés par le présent DOO (voir chapitres 1.3 et 3.2) ;
- proposant une offre d'équipements et de services répondant aux besoins quotidiens et hebdomadaires de la population ;
- mettant en valeur leurs espaces et équipements publics de façon à permettre l'accueil des manifestations collectives d'échelle locale ;

- confortant leur rôle de pôle d'emplois diversifiés à l'échelle du Pays. À ce titre, les documents d'urbanisme favorisent le maintien, la création ou le développement des activités tertiaires, industrielles, artisanales, de commerces et/ou agricoles.

Cet objectif implique que les communes puissent, au travers de leur document d'urbanisme, favoriser une relocalisation exempte de risque naturel.

Pour atteindre ces objectifs, les collectivités s'appuient sur :

- le positionnement stratégique des deux communes à proximité des axes routiers principaux du territoire ;
- le potentiel offert par la présence de la Gare de Marle ;
- La zone artisanale de la Prayette à Marle.



**Objectif 1.1.2****Soutenir les pôles d'appui**

Le réseau des pôles d'appui est composé des communes de Nouvion-et-Catillon, Couvron-et-Aumencourt, Barenton-Bugny, Pierrepont et Tavaux-et-Pontséricourt.

Ces communes ont vocation à soutenir le développement du Pays de la Serre, dans une logique de complémentarité avec les pôles de Crécy-sur-Serre et Marle.

Elles permettent d'offrir un bon maillage du territoire en termes d'équipements et de services à la population.

Aussi, les documents d'urbanisme locaux veillent à ce que les pôles d'appuis se dotent d'une offre résidentielle permettant d'atteindre les objectifs fixés par le présent DOO (voir chapitres 1.3 et 3. 2)

Ils s'attachent à maintenir les activités économiques existantes et autorisent les nouvelles activités artisanales et agricoles, dans une logique de compatibilité avec l'habitat. Ils autorisent également l'installation d'autres activités économiques qui permettent de répondre aux besoins quotidiens de la population,

dans une logique de limitation des déplacements contraints.

**Objectif 1.1.3****Accompagner l'évolution des communes rurales**

Les autres communes complètent le maillage du territoire.

Elles n'ont pas vocation à constituer de nouvelles centralités mais connaissent un développement en lien avec leurs capacités, aussi bien en termes d'activités économiques, artisanales, commerciales, que d'accueil de population, donc de capacité résidentielle (dans le cadre des objectifs fixés aux chapitres 1.3 et 3. 2).

Les documents d'urbanisme locaux favorisent les capacités d'évolution et de mutation de ces communes, en lien avec les équipements et en fonction de leur situation au sein du territoire (accessibilité, proximité aux pôles, attractivité propre...)

**Objectif 1.1.3****Organiser les trames de développement du Pays de la Serre**

L'architecture des pôles représente la trame urbaine du territoire.

Elle est complétée par une trame environnementale (Chap. 1.2), économique (Chap. 2.1), agricole et forestière (Chap. 2.3) et d'infrastructures (Chap. 3.1).



## 1.2 Préserver une trame écologique pour préserver et mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales

*Facteur de richesse et de ressources, la biodiversité est préservée et développée à travers la Trame Verte et Bleue du SCoT.*

*Elle a pour objectif d'assurer un bon fonctionnement environnemental des espaces qui jouent un rôle dans :*

- *la gestion de l'eau et la qualité des milieux aquatiques ;*
- *le paysage et les activités économiques primaires.*

*La reconnaissance, la préservation et la mise en valeur de cette armature écologique représentent donc un enjeu majeur pour le SCoT.*

*(la carte de la page suivante montre les différents espaces de la trame verte et bleue du SCoT).*

### Objectif 1.2.1

#### Protéger les réservoirs de biodiversité

*Le Pays de la Serre intègre les principes de bonne gestion écologique des milieux naturels, afin d'assurer la fonctionnalité écologique. Il identifie notamment des réservoirs de biodiversité à protéger sur le long terme.*

*Ces espaces recoupent les zones Natura 2000 du territoire, reconnues pour leur intérêt écologique et par ailleurs concernées par des Documents d'Objectifs.*

*Ces réservoirs sont « desservis » par la trame bleue, qui joue ici le rôle de « fil conducteur » et de continuité écologique pour l'ensemble du territoire qu'elle maille.*

#### ↳ La protection des réservoirs

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités délimitent précisément les réservoirs de biodiversité.

Leur délimitation doit être appréciée à une échelle plus fine que celle du SCoT et peut, le cas échéant, donner lieu à un réajustement lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme locaux définissent, dans le cadre des orientations du SCoT, les modalités de gestion de ces espaces, pour garantir leurs caractéristiques écologiques et leur intégrité physique, spatiale et fonctionnelle.

#### ↳ La gestion de l'urbanisation

Les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés du développement de l'urbanisation.

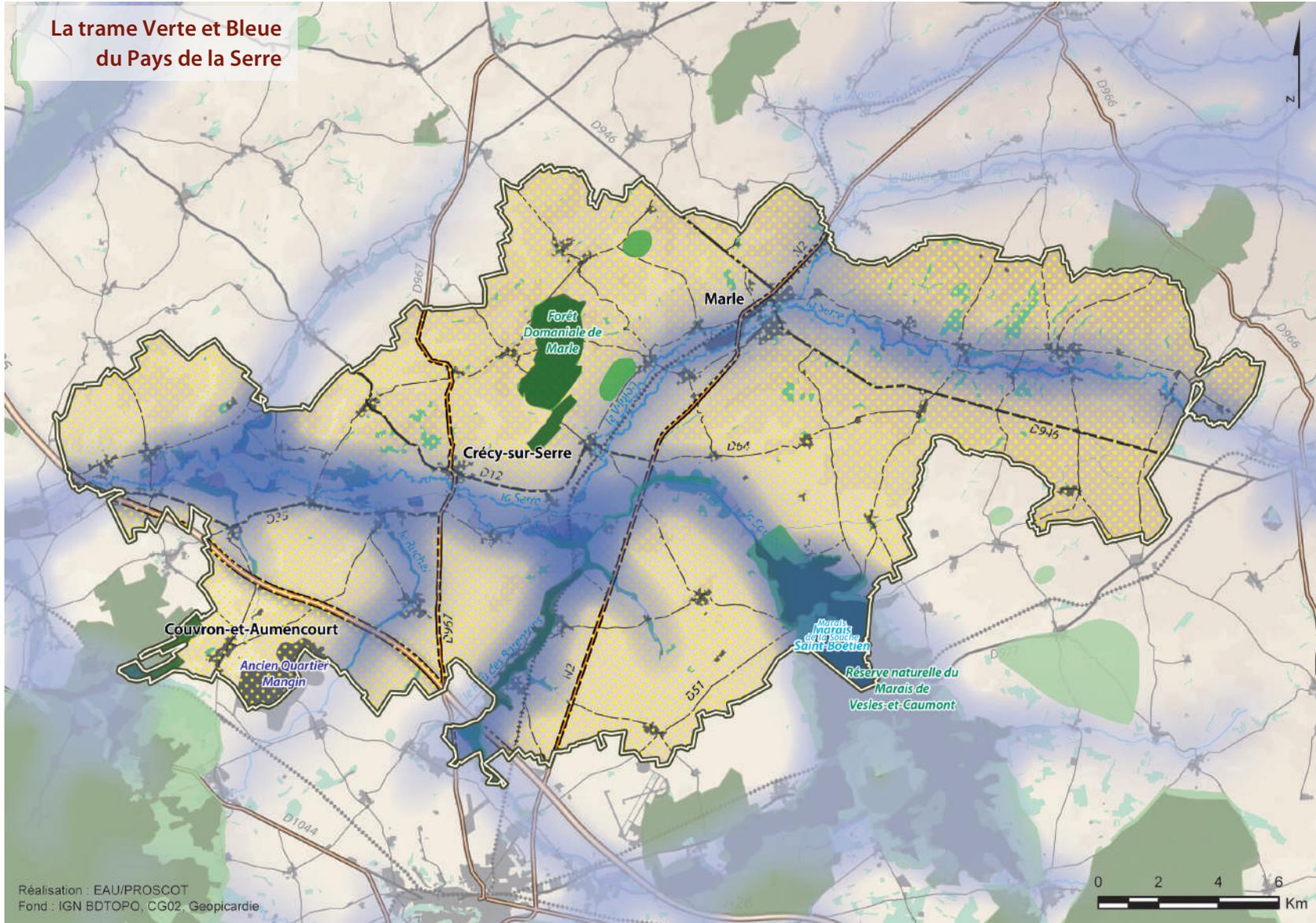
Cependant, certains projets sont admis, sous réserve de compatibilité avec la sensibilité des milieux :

- Les installations nécessaires à l'entretien de ces espaces, ainsi qu'à leur valorisation agricole, forestière et/ou touristique ;
- L'extension mesurée des constructions existantes lorsque l'objectif visé est l'amélioration de l'habitat.

Les documents d'urbanisme locaux veillent à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité. Ils veillent à limiter les pressions, notamment urbaines, sur ces espaces ainsi qu'à garantir leur perméabilité :

- Maintien des continuités entre milieux naturels de qualité écologique similaire ;

La trame Verte et Bleue  
du Pays de la Serre



Légende

-  Réservoir de biodiversité majeur
-  Espace de perméabilité
-  Trame bleue
-  Zone humide hors réservoir de biodiversité
-  Cours d'eau
-  Espace agricole

Réalisation : EAU/PROSCOT  
Fond : IGN BDTOPO, CG02, Geopicardie



- Gestion du rapprochement des constructions avec les lisières, par exemple en instaurant une zone tampon entre réservoirs et espace urbain.

### ↳ Les zones Natura 2000

Dans les zones Natura 2000, des principes supplémentaires seront appliqués, conformément aux DOCUMENTS d'OBJECTIFS (Docob) existants :

- Préservation des habitats d'intérêts communautaires identifiés sur chaque site ;
- Si des aménagements dans ou aux abords des zones Natura 2000 sont susceptibles d'entraîner une incidence sur ces zones, ils doivent faire l'objet d'une étude d'impact qui permettra de fixer les conditions de faisabilité du projet et les éventuelles mesures compensatoires admissibles ;
- Dans la zone Natura 2000 du Marais de la Souche, les collectivités veilleront à maîtriser le phénomène de cabanisation, y compris sur les terrains privés.

#### Objectif 1.2.2

### Protéger les espaces supports de la Trame Bleue et les zones humides

*Les Vallées de la Souche et de la Serre ainsi que leurs affluents et les zones humides représentent un enjeu fort de liaison écologique avec les milieux naturels des territoires voisins.*

*Le SCoT vise à préserver ces secteurs stratégiques à travers des actions assurant leur qualité écologique et fonctionnelle.*

### ↳ La fonctionnalité des cours d'eau et la gestion des obstacles

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités assurent le bon fonctionnement naturel de l'ensemble des cours d'eau. Elles maîtrisent notamment l'urbanisation, les aménagements et les infrastructures à proximité des cours d'eau.

Les collectivités garantissent la mobilité de ces cours d'eau.

Les obstacles tels que les ponts, buses, digues, etc. peuvent éventuellement être aménagés sur les cours d'eau, à condition qu'ils soient assortis de dispositifs permettant de maintenir la circulation des espèces habituellement présentes dans le cours d'eau.

### ↳ Les zones humides

En application du SDAGE Seine-Normandie et en s'appuyant sur les études qu'il a suscitées, les

collectivités délimitent précisément les zones humides.

Leur délimitation doit être appréciée à une échelle plus fine que celle du SCoT et conduira à une hiérarchisation fonctionnelle de ces zones.

En fonction de leurs caractéristiques, les PLU déterminent, pour les nouvelles urbanisations, des mesures de préservation, visant à éviter les impacts négatifs, et, si cet évitement est impossible, à réduire ou à compenser ces impacts sur le plan environnemental.

Tout projet ayant un impact potentiel sur les zones humides est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### ↳ La préservation des abords des cours d'eau

À proximité des cours d'eau, les documents d'urbanisme définissent des « zones de recul » ou « zones tampons » non constructibles. Ces zones sont conformes au PPRI lorsqu'il existe. Ailleurs, elles sont fixées par les documents d'urbanisme locaux, de façon à permettre l'écoulement des eaux en cas de crue, en tenant compte de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des secteurs urbanisés.

En secteur déjà urbanisé, les documents d'urbanisme peuvent maintenir la logique d'implantation urbaine existante si ce modèle n'accroît pas le risque inondation. Les opportunités de recul seront néanmoins recherchées.

La ripisylve sera préservée là où elle existe et favorisée ailleurs, en privilégiant les essences adaptées, les espèces invasives n'étant pas considérées comme telles.

#### ↳ La gestion de l'urbanisation

Les documents d'urbanisme définissent des modalités d'urbanisation permettant de préserver la qualité des cours d'eau, y compris lorsque l'extension n'est pas projetée à proximité immédiate d'un cours d'eau.

#### Recommandations :

Les collectivités sont invitées à mettre en œuvre les principes suivants :

- Organisation de voiries nouvelles évitant un écoulement trop rapide (par ex. : voies parallèles au cours d'eau) ;
- Préservation et entretien des ouvrages hydrauliques naturels (fossés), afin de maîtriser les effets sur le réseau hydrographique en amont ;

- Création d'espaces de respiration, de zones tampons, d'espaces verts pour assurer la perméabilité générale des espaces urbanisés;
- Maintien des haies connectées à la ripisylve, lorsque ces haies sont nécessaires aux écoulements et à la lutte contre l'érosion.

#### Objectif 1.2.3

#### Protéger les espaces de perméabilité et les corridors de la Trame Verte

*Hors Trame Bleue, les liaisons écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité s'effectuent via :*

- des espaces de perméabilité constitués pour l'essentiel de boisements isolés
- les grands espaces naturels et/ou agricoles.

*Le maintien de la fonction de corridors de ces espaces relève d'un enjeu environnemental et écologique.*

#### ↳ La protection et la gestion des corridors

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités précisent le niveau de fonctionnalité écologique des corridors identifiés en repérant les principaux points de rupture et les

pressions qui pourraient remettre en cause leur fonctionnalité.

De nouveaux espaces de perméabilité peuvent éventuellement être identifiés dans les PLU, par exemple pour maintenir des espaces de boisements isolés.

#### ↳ La protection et la gestion des corridors hors secteur urbanisé

Les documents d'urbanisme poursuivent l'objectif de conserver la dominante naturelle, agricole ou forestière des espaces de perméabilité et des corridors ne présentant pas de contact direct avec les zones urbanisées.

Dans les espaces agricoles, la construction de bâtiments est autorisée, sous conditions :

- Ils sont strictement nécessaires au bon exercice de l'activité agricole,
- Ils ne compromettent pas le fonctionnement naturel d'ensemble des milieux et la qualité paysagère associée, en fonction de la taille (profondeur, largeur) du corridor considéré (principe de proportionnalité).

La préservation et la gestion des différents espaces de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) ne fait pas obstacle à leur valeur économique et donc au maintien des activités agricoles qui y sont localisées.



### Recommandations :

Il est rappelé que le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne constitue pas le seul moyen de protéger des espaces forestiers.

- Le classement en EBC, au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme (« *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ») doit dans tous les cas être argumenté et justifié par le PLU.
- L'article L151-23 du code de l'urbanisme peut également être utilisé pour protéger des espaces forestiers :
- « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »
- *Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

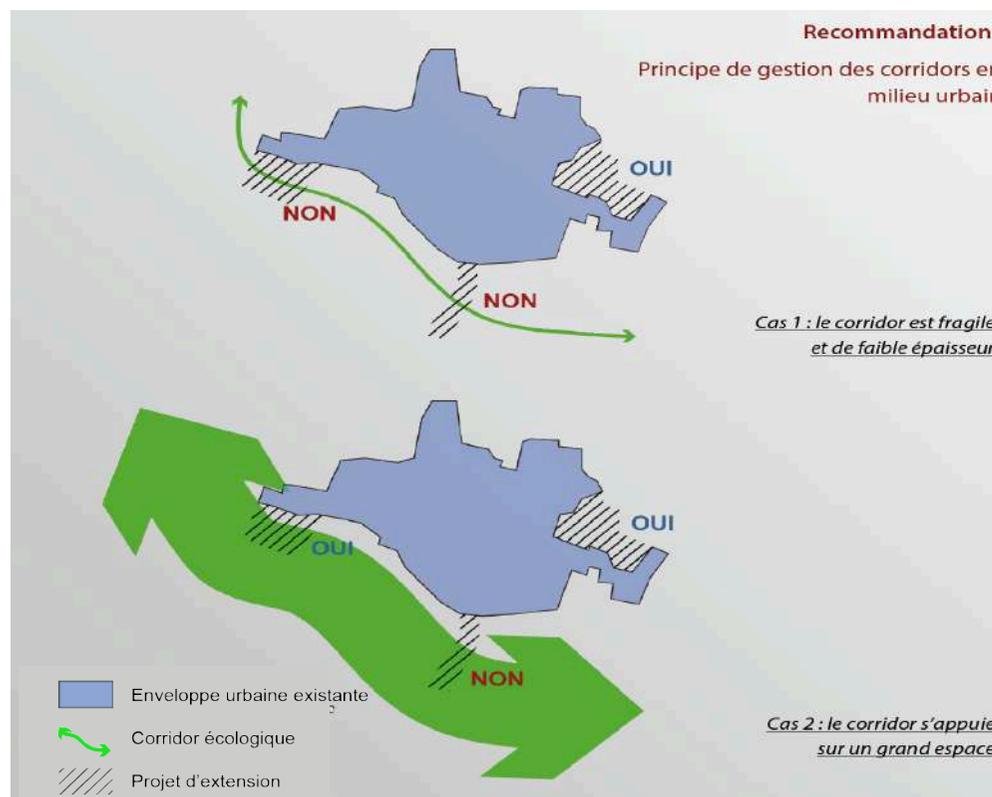
### ↳ La protection et la gestion des corridors en milieu urbain

Lorsque l'espace de perméabilité est situé en lisière d'un secteur urbanisé, l'extension de l'urbanisation peut être y réalisée, à condition qu'elle ne remette pas en cause la fonctionnalité écologique générale du corridor.

Les possibilités d'extension de l'urbanisation sont proportionnelles à la largeur du corridor.

Dans tous les cas, les collectivités :

- Recherchent la cohérence de l'enveloppe urbaine et sa compacité ;
- Proscrivent les projets d'urbanisation linéaire qui contribueraient à créer des coupures de continuité et à fragmenter les espaces.



**Objectif 1.2.4**

Assurer la continuité au sein des espaces urbanisés

↳ Principe de nature en ville

Les collectivités assurent la continuité de la Trame Verte et Bleue, y compris au sein des secteurs urbanisés.

Elles prennent en compte la Trame Bleue et préservent la Trame Verte lorsqu'elle existe ou que des espaces existants peuvent lui servir de support (exemple : corridor « en pas japonais »).

Le principe de nature en ville n'interdit pas pour autant l'urbanisation de ces espaces.

**Recommandations**  
Principe de nature en ville  
Exemple de Marle



**Objectif 1.2.5****Assurer une gestion durable des ressources naturelles**

↳ **La protection de la ressource en eau**

Les collectivités territoriales protègent la qualité et la quantité de la ressource en eau en menant des actions de :

- **Protection des captages**

Les documents d'urbanisme locaux intègrent les différents niveaux de périmètres de captage d'eau potable dans leurs plans de zonage et règlements.

**Recommandations**

Le Scot encourage les collectivités à protéger leurs captages par une DUP. Les autres captages font l'objet de mesures de protection spécifiques interdisant toute construction dans les périmètres immédiats ou rapprochés.

Il est recommandé que cette délimitation soit réalisée en priorité pour les captages classés comme prioritaires ou sensibles par le SDAGE Seine-Normandie.

- **Gestion de l'assainissement**

Les stations d'épuration du territoire permettent de répondre aux objectifs de croissance démographique (se reporter à l'évaluation environnementale du rapport de présentation). Néanmoins, les collectivités veillent à ce que leurs capacités de traitement soient adaptées à leurs objectifs de développement. Elles s'assurent également du bon traitement des rejets, en lien avec la sensibilité des milieux récepteurs.

Les collectivités assurent la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs. La mise en place d'assainissements autonomes regroupés peut être envisagée dans le cadre d'OAP.

Le contrôle des installations d'ANC sera poursuivi et les occupants et propriétaires accompagnés dans les démarches d'entretiens et de mises aux normes des installations afin de s'assurer du respect de la réglementation dans une optique d'amélioration de l'habitat, de la salubrité publique et de la préservation de l'environnement.

- **Gestion d'écoulements et ruissellements**

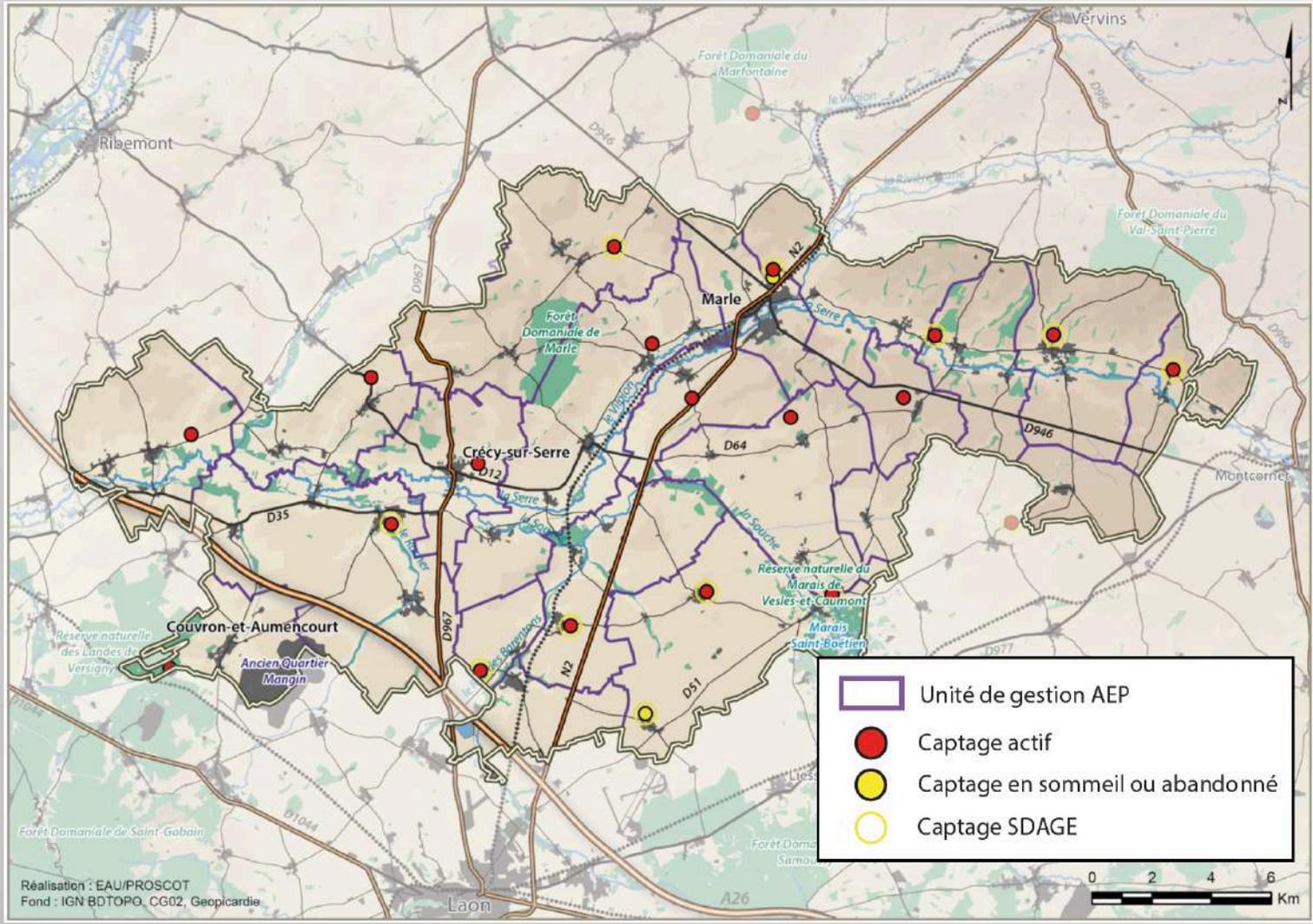
Les collectivités développent en lien avec les agriculteurs une politique de maîtrise des ruissellements et de gestion des eaux pluviales, afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique des eaux de surface et de limiter les intrants potentiellement polluants.

Elles maîtrisent l'usage des sols en conciliant leur utilisation agricole et la nécessité de préserver la ressource en eau.

**Recommandations**

Les collectivités sont encouragées à élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales et à définir des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales.

### Les captages du Pays de la Serre



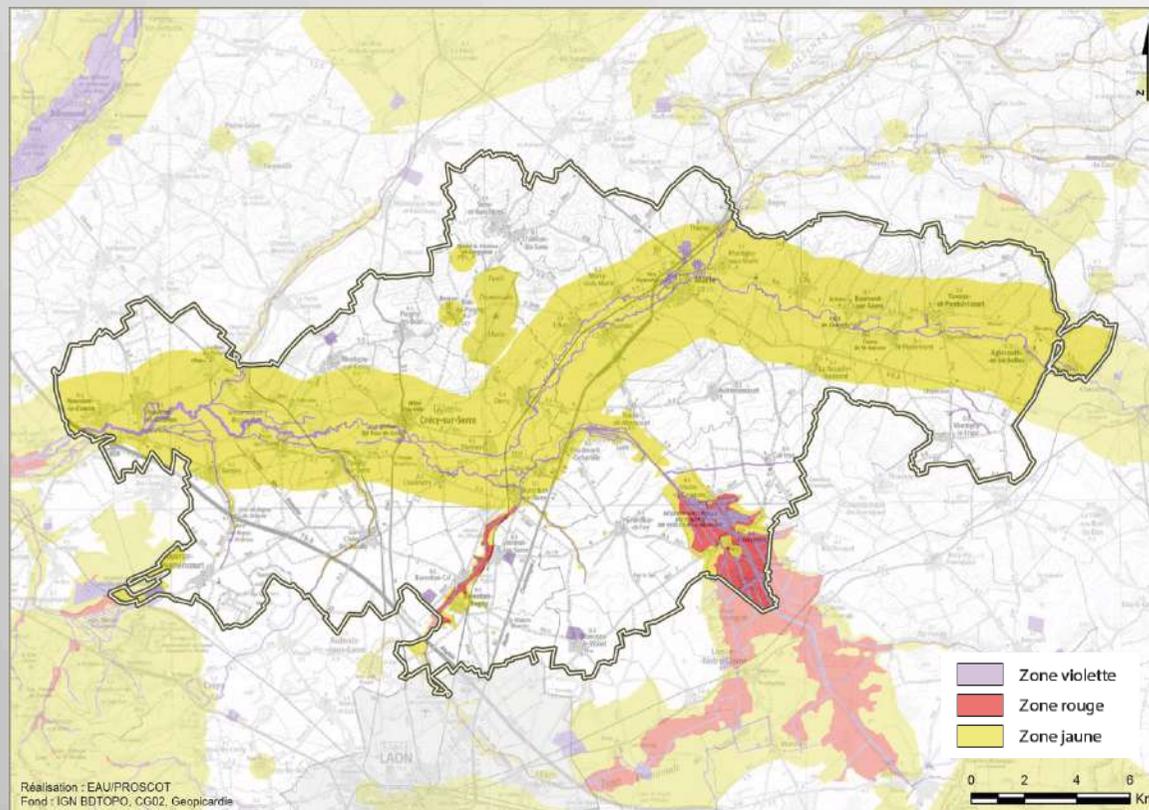
### ↳ La protection des ressources du sous-sol

Les collectivités territoriales veillent à une gestion économe des ressources souterraines, conformément au Schéma Départemental des Carrières.

En particulier, elles interdisent l'ouverture de carrières dans les zones violettes de la carte ci-contre et évitent l'extraction de matériaux dans les zones rouges.

Dans les zones jaunes, elles conditionnent l'ouverture de carrières à la réalisation d'une étude d'impact, évaluant notamment les incidences sur les milieux aquatiques et les zones humides.

### Zonage du Schéma Départemental des Carrières de l'Aisne



### ↳ L'accompagnement du développement de l'énergie éolienne

Les collectivités territoriales accompagnent le développement de l'énergie éolienne, dans un objectif de réduction du recours aux énergies fossiles.

Elles privilégient, le cas échéant, le développement des parcs éoliens dans les zones de vents favorables.

Quel que soit le secteur concerné, la possibilité d'implantation d'un parc doit s'apprécier particulièrement au regard des enjeux paysagers (voir chapitre 3.3) et des nuisances engendrés le cas échéant pour les populations proches, ainsi que des enjeux de conservation du petit patrimoine et des activités d'accueil touristique.



### 1.3. Préserver un espace agricole et sylvicole cohérent pour des activités primaires dynamiques

*Les espaces agricoles et sylvicoles participent aux grands équilibres écologiques et paysagers du Pays de la Serre. Ils représentent à eux seuls 94% de l'espace du territoire. Inscrit dans une longue tradition économique, l'agriculture représente encore au Pays de la Serre une source majeure de création de richesse.*

*La préservation de ces espaces est donc une orientation forte du DOO. Le Scot vise ainsi à préserver et à renforcer les activités primaires, ainsi qu'à favoriser leur évolution et leur adaptation aux exigences économiques contemporaines.*

*Au-delà d'une approche quantitative cherchant à réduire l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, il s'agit également de proposer un mode de développement urbain qui soit compatible avec les besoins présents et futurs des exploitations.*

#### Objectif 1.3.1

#### Adopter un mode d'urbanisation peu consommateur d'espace

##### ↳ Solliciter le potentiel de l'enveloppe urbaine

Les documents d'urbanisme locaux mobiliseront en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements.

Afin de faciliter l'utilisation du potentiel des espaces déjà urbanisés, les PLU procéderont à un recensement détaillé des friches industrielles, et identifieront celles qui sont susceptibles de recevoir des activités résidentielles, économiques ou d'équipement.

Pour déterminer les capacités de l'enveloppe urbaine, les collectivités tiennent compte du potentiel lié :

- à la réhabilitation et la réduction de la vacance, les divisions et le changement d'usage du bâti ;
- à la densification spontanée (division parcellaire) ;
- aux dents creuses (terrain libre entre 2 constructions) ;
- aux îlots et cœurs d'îlots libres (terrains nus dans un îlot urbain) ;

- au renouvellement urbain (démolition / reconstruction) ;
- mais, également aux besoins éventuels liés à la relocalisation d'activités économiques pour des raisons tenant aux risques naturels, à la sécurité, à la capacité des réseaux.

Les documents d'urbanisme déterminent les possibilités de mobilisation dans le temps à court, moyen et long terme, de ces capacités résultant :

- du comportement des propriétaires privés et du marché et du temps de mise en œuvre de procédures ;
- du besoin de respiration dans l'espace urbain : perspective paysagère, gestion de l'eau pluviale et des ruissellements, gestion des risques.

Ils mettent en place les outils appropriés pour faciliter la mobilisation de ces capacités : règlements d'urbanisme plus souples, orientations d'aménagement et de programmation, emplacements réservés,...

L'utilisation prioritaire des capacités d'accueil dans l'enveloppe urbaine existante n'interdit pas l'urbanisation en extension dans le cadre du même PLU :

- en fonction des besoins globaux de logements ;
- si les capacités de l'enveloppe urbaine sont insuffisantes ;
- en justifiant ces conditions dans le rapport de présentation du PLU.

### Enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine est une délimitation, « une ligne continue », qui contient un ou plusieurs espaces urbains, formant un ensemble morphologique cohérent. Elle concerne les centres bourgs ainsi qu'exceptionnellement les villages importants constituant ou pouvant constituer une autre centralité au sein d'une même commune, qui seuls ont vocation à se développer.

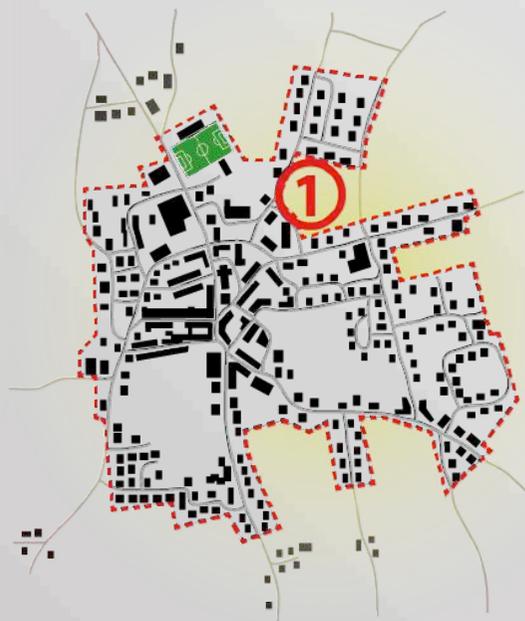
Ces enveloppes sont délimitées en prenant compte des espaces non urbanisés éventuellement enclavés, en fonction de leur fonctionnalité agricole, viticole, forestière et des enjeux de maintien d'une agriculture péri-urbaine (notamment maraîchère). Le détail de ces enveloppes urbaines est annexé au rapport de présentation.

### Recommandations

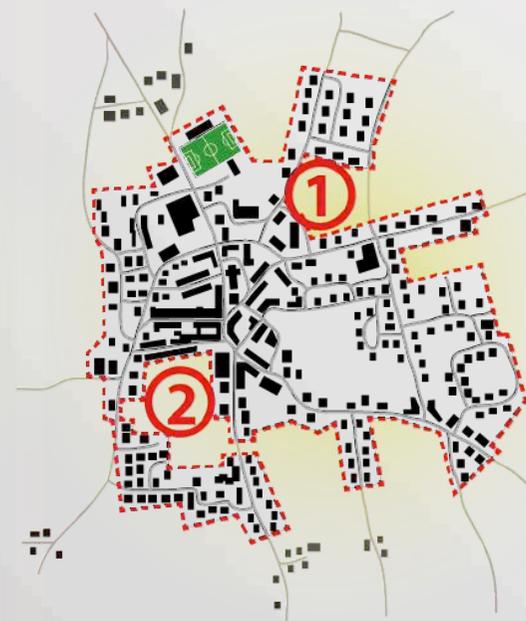
Principes de délimitation des enveloppes urbaines



Enveloppe urbaine si n'existe pas d'impact sur les exploitations agricoles



Enveloppe urbaine si la zone 1 est un espace agricole productif



Enveloppe urbaine si les zones 1 et 2 sont des espaces agricoles productifs



### ↳ La continuité du tissu urbain.

Les documents d'urbanisme locaux organiseront les extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines existantes, afin d'optimiser l'accès et la desserte par les réseaux urbains.

Le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies doit être évité et les extensions doivent être conçues :

- de manière à donner une lisibilité et une cohérence à l'enveloppe urbaine ;
- dans l'objectif de relier les quartiers et/ou d'organiser le lien vers le centre-bourg, notamment par des modes doux.

### ↳ Ne pas gaspiller l'espace agricole en extension urbaine

Les documents d'urbanisme locaux organiseront les extensions urbaines à vocation résidentielle en continuité des enveloppes urbaines existantes. Le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies doit être évité.

Pour le développement résidentiel, les collectivités s'appuient sur des objectifs de densité brute suivants (par densité brute, on comprend les voiries réseaux espaces de

convivialité ou de gestion environnementale liés uniquement à l'espace aménagé) :

- **Pôles de proximité : 18 logements /ha**
- **Pôles d'appui : 16 logements/ha**
- **Autres communes : 14 logements /ha**

Ces densités s'appliquent en moyenne à l'échelle de la commune afin d'adapter les différents secteurs de projet aux contraintes topographiques, morphologiques ou techniques. Elles n'ont pas vocation à être traduites littéralement dans les règlements pour des opérations ne nécessitant pas d'aménagement viaire.

### ↳ S'appuyer sur des objectifs chiffrés pour mettre en œuvre les outils nécessaires à la mobilisation foncière

Les documents d'urbanisme prendront en compte les objectifs chiffrés d'accroissement du parc de logements en fonction des répartitions suivantes, dans un objectif d'équilibre du territoire et de renforcement des pôles :

#### Repartition par bassin de vie :

- Bassin de vie de Crécy-sur-Serre : 50 %
- Bassin de vie de Marle : 50 %

#### Répartition par catégorie de commune :

- Pôles de proximité (Crécy, Marle) : 20 % pour les deux pôles
- Pôles d'appui : 30% pour l'ensemble des pôles d'appui
- Autres Communes : 50 % pour l'ensemble de ces communes.

#### 30 % des logements neufs seront construits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Un objectif de résorption de la vacance par la remise sur le marché de 236 logements pour l'ensemble de la période participe à la limitation des constructions réalisées en extension urbaine. En fonction de l'atteinte, dans la durée, de cet objectif de résorption de la vacance, le nombre des logements à construire pourra être modulé.

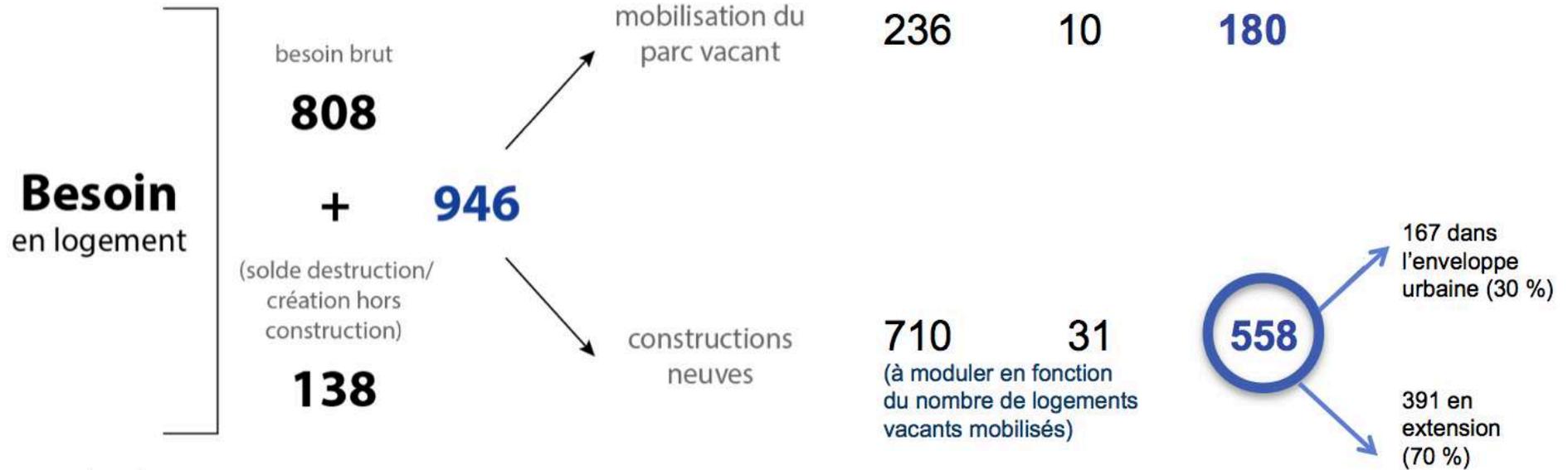
**Le reste sera construit en extension, nécessitant une consommation foncière de 26 hectares pour la résidentiel à l'horizon 2035** (soit une moyenne de 1,4 ha. par an). Mais la communauté de communes souhaite se limiter à 20 hectares en fonction de la réussite de son programme de mobilisation des logements vacants.

*Le schéma de la page suivante détaille les éléments de la programmation résidentielle à l'horizon 2035.*

	Répartition des logements neufs à construire		Densité de logements/ha en extension
	en pourcentage	en chiffre brut	
<b>Bassin de Crécy</b>	<b>50%</b>	<b>279</b>	
Crécy-sur-Serre	20%	56	18
Pôles d'appui	30%	84	16
Autres communes	50%	139	14
<b>Bassin de Marle</b>	<b>50%</b>	<b>279</b>	
Marle	20%	56	18
Pôles d'appui	30%	84	16
Autres communes	50%	139	14
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>558</b>	

	Etat des lieux 2013	Objectif 2035
	14 800	15 500
	6 050	6 858*

\*hypothèse taille des ménages : 2,26



### Objectif 1.3.2

## Limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces productifs primaires

### ↳ Le choix des zones d'extension urbaine

Lorsque les communes ou collectivités envisagent d'étendre leur espace urbain, elles doivent tenir compte de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces sur le fonctionnement des activités agricoles et sylvicoles.

Le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation sera mis en balance avec les impacts générés sur la viabilité des exploitations concernées, en tenant compte du contexte global de la commune.

Ce bilan considère :

- l'intérêt urbanistique de la zone (se reporter au chapitre 3.2) ;
- les impacts environnementaux ;
- la prise en compte des risques ;
- l'impact sur l'activité agricole.

L'impact sur l'activité agricole est évalué en étudiant :

- l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles : morcellement, accessibilité et circulation des engins, existence de sièges d'exploitation (notamment en centre urbain), taille de l'exploitation et part impactée ;
- la qualité agronomique des sols ;
- l'âge des exploitants et les possibilités éventuelles de reprises ;
- les projets d'évolutions ou de modification des modes d'exploitation ;
- les besoins de proximité avec les espaces urbains pour les circuits courts (notamment pour le maraîchage) ;
- la distance du siège d'exploitation et le risque lié au principe de réciprocité (qui empêcherait l'extension ou la mise aux normes de bâtiments agricoles d'élevage) ;
- les plans d'épandage pour l'élevage.

Entre deux espaces répondant aux mêmes enjeux de développement et offrant les mêmes caractéristiques urbanistiques, celui avec un moindre impact sur l'activité agricole sera systématiquement privilégié.

### ↳ Limiter le mitage

L'extension de l'urbanisation des hameaux n'est pas admise, mais leur densification ponctuelle est possible, dans les conditions définies par la loi, et ne générant pas d'impact sur l'agriculture.

Au sein des espaces agricoles, les constructions à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension et des annexes peuvent également être implantées pour ces constructions, dans des périmètres et sous des conditions précisées par les PLU, afin d'éviter les effets de mitage.

La création de logements agricoles doit être si possible réalisée en priorité en continuité d'espaces déjà bâtis.

### ↳ Eviter les conflits d'usage

Afin de d'éviter les conflits d'usage entre agriculture et zones résidentielles, les nouvelles urbanisations jouxtant les espaces agricoles prévoiront au sein de leur espace aménagé des solutions permettant de limiter les éventuels désagréments liés à l'activité agricole : haies, paravents, espaces-tampons, etc...

**Rappel :**

L'article L. 151-12 du code de l'urbanisme encadre et précisent les conditions dans lesquelles les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions en zone agricole, naturelle ou forestière :

*Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

*Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

L'article L. 151-13 crée les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) et en souligne le caractère exceptionnel :

*Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

*3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*



# 2

## L'ÉCONOMIE

Poursuivre les actions de développement économique et commercial et valoriser le potentiel économique du territoire

2.1. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité

2.2. Soutenir le développement touristique et culturel

2.3. Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires

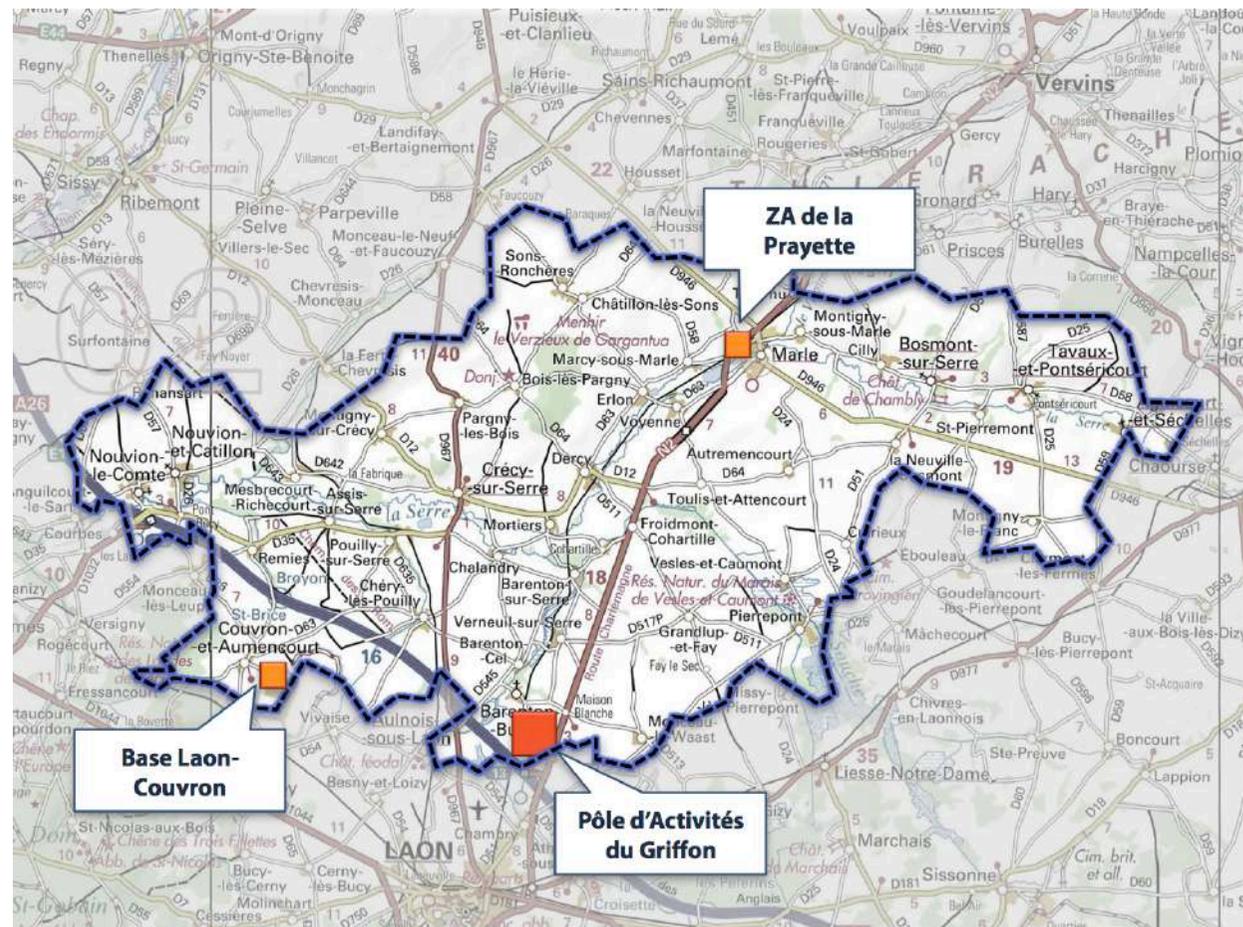


## 2.1. Organiser le développement des activités économiques dans des espaces de qualité

Le Pays de la Serre ambitionne de créer 500 emplois à l'horizon 2035, afin d'améliorer légèrement l'équilibre habitat/emploi. Pour atteindre cet objectif, le territoire entend s'appuyer de façon complémentaire sur :

- le potentiel de foncier économique déjà aménagé ;
- le potentiel commercial de ces centres-bourgs.

### Les parcs d'activités du territoire



**Objectif 2.1.1****Soutenir la commercialisation des parcs existants**

Les collectivités territoriales mettent en place les mesures nécessaires à l'accompagnement de la commercialisation des parcs d'activités déjà aménagés :

- Le pôle d'activité du **Griffon**, qui a vocation à jouer le rôle de vitrine économique et à accueillir les entreprises phares du territoire ;
- La zone d'activités de la **Prayette**, qui a vocation à accueillir des activités artisanales;
- L'ancienne base militaire **Laon-Couvron**

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux, elles maintiennent les conditions nécessaires à l'implantation d'entreprises tertiaires et/ou industrielles.

Les collectivités territoriales maintiennent l'accessibilité à ces parcs et mènent leur réflexion en y associant les territoires voisins, notamment l'agglomération laonnoise.

Ces opérations économiques, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, l'implantation d'entreprises, d'artisans et de commerces, au sein des espaces urbanisés, permettent le

développement de l'emploi local, en lien avec les compétences existantes, et donnent un contenu aux objectifs d'emplois du PADD

**Objectif 2.1.2****Les activités économiques pour dynamiser les centres-bourgs**

Les centres des pôles de proximité (Crécy-sur-Serre et Marle) et les pôles d'appuis ont vocation à accueillir le commerce de proximité.

Le commerce d'importance se développe par une extension mesurée des implantations commerciales de Crécy-sur-Serre et Marle.

Lorsque la pérennisation d'un commerce en centre-bourg se heurte à des critères de mises aux normes, de sécurité et/ou d'accessibilité qui ne sont plus adaptés, les collectivités territoriales peuvent néanmoins envisager la relocalisation de ce commerce sur un autre site de la commune.

**↳ L'accueil des activités commerciales**

Les collectivités territoriales favorisent la fréquentation des centres-bourgs afin de permettre aux commerces de bénéficier d'un flux de clients potentiels plus important. Elles

renforcent les centralités existantes par un aménagement urbain de qualité :

- la construction de 20% de logements dans les pôles de proximité (Marle et Crécy-sur-Serre) et de préférence à proximité des commerces et services;
- le rapprochement des équipements publics et des commerces de centre-bourg lorsque cela est possible ;
- des espaces de stationnement permettant un « arrêt-minute » ;
- des espaces publics conviviaux et confortables.
- la possibilité d'accueillir des activités économiques non nuisantes dans les centres-bourgs et cœur de village.

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités territoriales mettent en place des règles d'urbanisme de nature à créer les conditions favorables à l'attractivité et au développement commercial dans les centres bourgs, en fonction du contexte :

- autorisation d'intégration de commerces en rez-de-chaussée là où ils n'existent pas pour favoriser les synergies ;
- alignement des façades sur les axes commerçants pour leur donner plus de visibilité et de lisibilité ;
- contraintes faibles concernant les places de stationnement par local ;

- identification de linéaires commerciaux (Art. L151-6 du code de l'urbanisme)

#### ↳ L'accueil des nouveaux modes de travail et de l'artisanat

Les collectivités territoriales favorisent l'implantation d'activités économiques compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain.

Dans le cadre du SDTAN du Département de l'Aisne, elles soutiennent la couverture du territoire en internet Très Haut Débit et 4/5G afin de permettre le développement du télétravail, des activités micro-tertiaires et artisanales dans l'ensemble des communes.

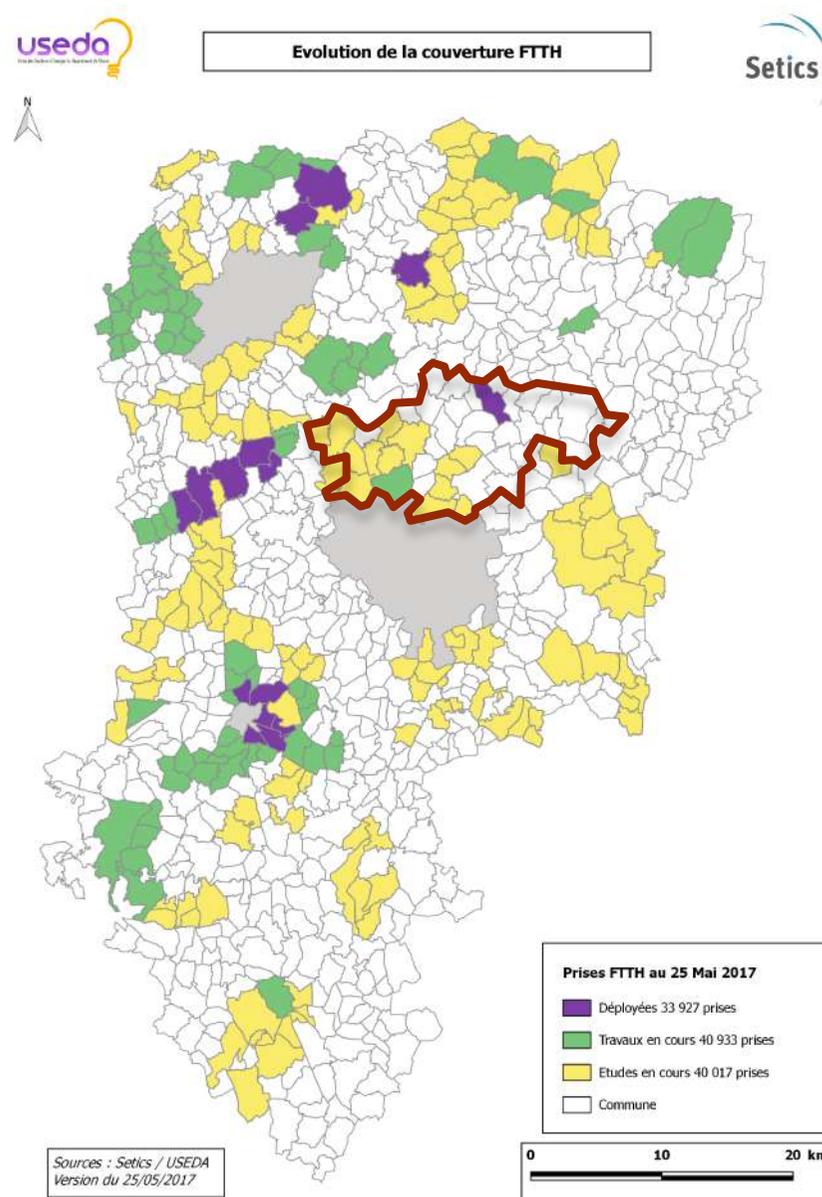
Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme locaux, les collectivités :

- favorisent la densification tout en laissant les marges de manœuvre réglementaires pour l'évolution du bâti notamment par l'adjonction de bureaux à l'habitat ;
- favorisent la mixité fonctionnelle afin de permettre la création d'activités dans les espaces résidentiels ;
- Permettent le changement de destination à des fins économiques de biens ou ensemble immobilier dont l'usage est devenu obsolète.

Dans cette optique, le SCoT favorise le développement des usages du numérique, comme l'encouragement par exemple le Schéma Directeur des Usages et Services numériques de la Région pour l'accès à distance à certains services ou le SRDEII pour l'adaptation des acteurs de l'économie de proximité aux mutations actuelles de l'économie et des marchés.

#### **Evolution de la couverture "Fiber To The Home - FTTH" – "Fibre à la maison"**

Source : USEDA/SETICS,  
Données au 25/05/2017  
En rouge: le Paysz de la Serre





**Objectif 2.2.1****Identifier et valoriser les atouts touristiques et culturels**

Les documents d'urbanisme identifient les monuments et points d'intérêts emblématiques en mesure d'appuyer un développement de l'attractivité touristique du territoire.

Ces éléments correspondent notamment aux monuments et sites classés ou inscrits, mais aussi aux monuments et points d'intérêt identifiés qui sont protégés et valorisés. L'urbanisation à leurs abords est, si besoin, gérée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLU.

Leur mise en valeur passe par :

- un maintien ou une amélioration des « vues » (espaces ouverts, cheminements, ou alignements guidant le regard) ;
- un traitement soigné de l'espace public et notamment du mobilier urbain ;
- un traitement du stationnement harmonieux, en accord avec l'esprit du site.

Par ailleurs, le site Laon-Couvron a vocation à accueillir des équipements de loisirs d'envergure, rayonnant au-delà du périmètre du SCoT.

**Objectif 2.2.2****Organiser la découverte du territoire**

↳ **Les liaisons douces**

Les collectivités s'appuient sur le schéma départemental « Vélo route et voies vertes », ainsi que sur les parcours cyclables et pédestres existants pour étudier les possibilités d'aménagement de liaisons douces permettant de relier les différents attracteurs.

Dans leurs réflexions, elles intègrent les points d'intérêts emblématiques extérieurs et cherchent les interconnexions.

Les collectivités veillent enfin à baliser et jalonner ces liaisons douces (cf. chapitre 3.1.2).

↳ **La prise en compte des besoins liés au stationnement automobile.**

Les collectivités anticipent les besoins de stationnement aux abords des points d'intérêts

les plus importants et facilitent les possibilités d'aménagement dans les documents d'urbanisme par des dispositifs tels que les OAP ou les emplacements réservés.

En particulier, la création d'emplacements de stationnement à destination des camping-cars sera favorisée.

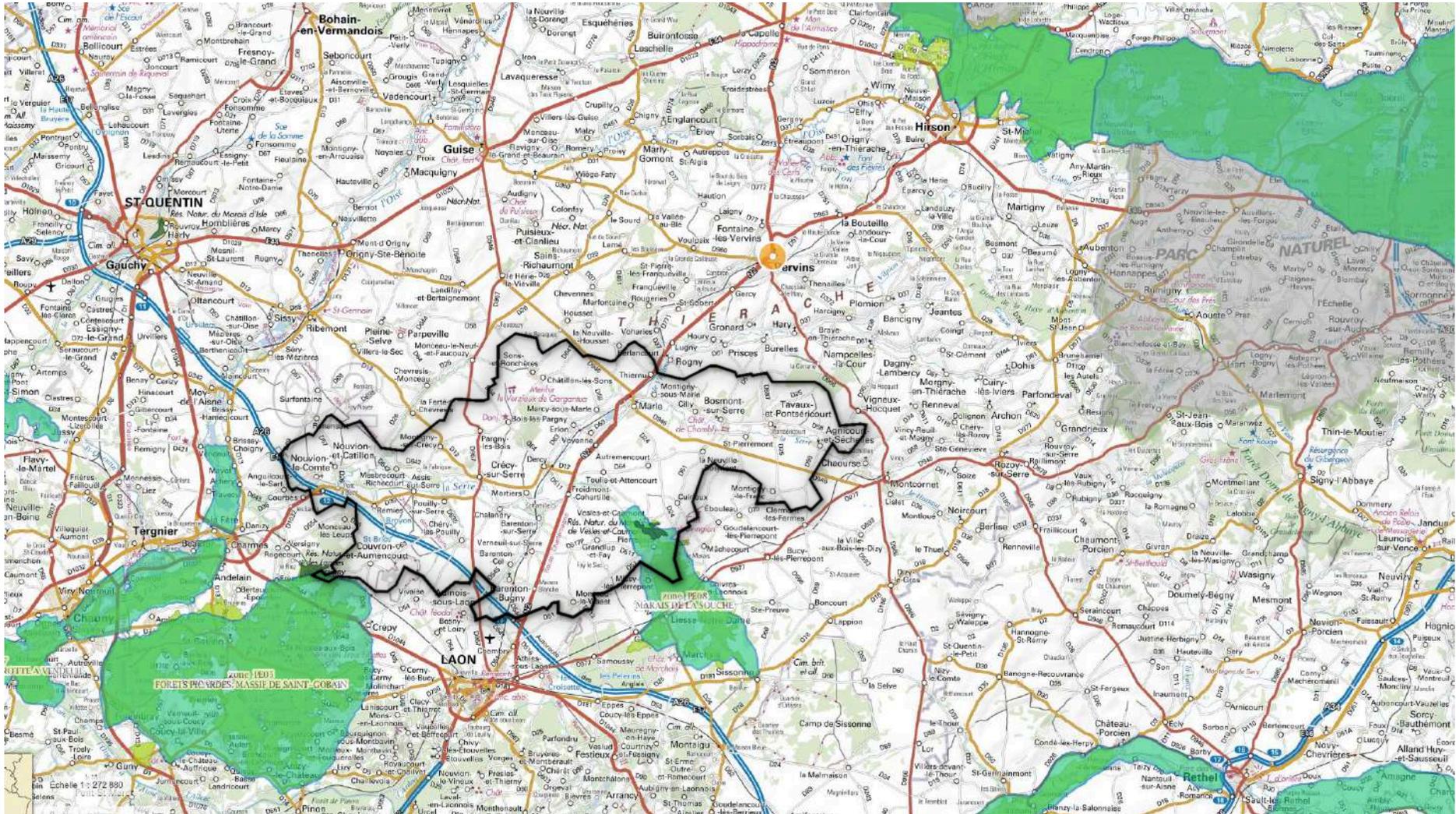
Les collectivités étudient la pertinence de penser certains attracteurs comme des points de départ de découverte cycliste ou pédestre du territoire et adaptent les modalités et capacités de stationnement en conséquence.

**Objectif 2.2.3****Favoriser l'accueil d'activités culturelles et de touristes**

Afin de faire profiter au territoire des retombées économiques que pourra susciter sa fréquentation touristique, les collectivités, à travers leurs documents d'urbanisme, mettent en place les conditions favorables à l'implantation :

- d'activités culturelles, de loisirs ou sportives ;
- de services touristiques (restauration, location de vélo, points d'information...);
- d'hébergement touristique, notamment de gîtes et chambres d'hôtes, campings, accueil à la ferme, hôtels.





**Le Pays de la Serre entre de grandes infrastructures naturelles emblématiques, élément d'attractivité touristique : Parc Naturel Régional de l'Avesnois (en gris clair) au nord-est, plateau des ardennais au nord-ouest (en vert), vallée de l'Aisne au sud-est (en vert), vallée de l'Oise et massif de Saint-Gobain au sud-ouest (en vert), avec la Réserve Naturelle Nationale des landes de Versigny (en gris foncé), et Marais de la Souche au sud (en vert), partiellement inséré dans la CCPS... (Source : IGN, traitement E.A.U.)**

## 2.3. Créer les conditions du développement et de la diversification des activités primaires

*L'agriculture est un élément clé de l'activité économique locale. Elle représente près de 12% des emplois du Pays de la Serre.*

*Le Scot apporte donc une attention particulière à ce secteur :*

- *il veille à préserver sur le long terme les exploitations, qui constituent l'outil de travail principal de la profession ;*
- *il permet aux professionnels de répondre aux évolutions et la diversification de leurs activités.*

### Objectif 2.3.1

#### Prendre en compte les besoins des exploitations sur le long terme

Lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités veillent à limiter les impacts de leur développement sur

l'espace agricole, dans le cadre de l'objectif « éviter, réduire, compenser ».

#### ↳ La fonctionnalité et l'accessibilité des exploitations

Les collectivités territoriales veillent à maintenir la fonctionnalité générale des exploitations, en tenant compte des besoins spécifiques liés à la nature de l'exploitation (polyculture, sylviculture, élevage...). Elles :

- évitent le développement de l'urbanisation le long des voies et cherchent une cohérence de l'enveloppe urbaine, afin de limiter les conflits d'usages et les effets d'enclavement ;
- permettent d'organiser des espaces spécifiques et nécessaires à l'exploitation de la forêt (site de stockage, de tri...).

Les collectivités veillent à ce que les exploitations restent aisément accessibles et à ce que les engins puissent circuler en limitant les éventuels conflits d'usage. Elles :

- prennent en compte l'augmentation du gabarit des engins agricoles et sylvicoles soit dans le dimensionnement et l'aménagement de leurs

voies, soit en aménageant ou réaménageant des cheminements dédiés ;

- veillent aux possibilités de passage de camions long de convois exceptionnels et au maintien des accès aux forêts de production sylvicole.

Les collectivités préservent et facilitent l'entretien des chemins d'accès aux grands espaces forestiers et agricoles, en permettant l'accès aux véhicules de secours, en prenant en compte, le cas échéant, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Le SCOT rappelle par ailleurs que les collectivités doivent pas abuser du classement en EBC, notamment au regard des contraintes qu'il peut faire peser sur l'activité sylvicole.

#### ↳ Anticiper les besoins et évolutions futures

Les collectivités territoriales accompagnent et anticipent les besoins des différentes exploitations.

Elles :



- protègent sur le long terme les espaces à forte valeur agronomique ;
- anticipent les besoins de maintien ou de transfert des sièges ou bâtiments d'exploitations ;
- accompagnent les possibilités de développement des activités d'élevage (et des centres équestres), notamment en gérant par anticipation les distances de recul et les servitudes de réciprocité ;
- évitent le rapprochement trop important de l'urbanisation et des bâtiments d'exploitation ;
- évitent les choix de développement urbain qui conduiraient à une réduction des surfaces d'épandage.

### Objectif 2.3.2

#### Faciliter le développement des activités annexes

Les documents d'urbanisme locaux prévoient la possibilité d'implanter des activités annexes à l'activité agricole, c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale.

Ils autorisent :

- les constructions liées aux activités de vente, préparation, transformation, création de valeur sur place des produits de l'exploitation ;
- les constructions liées aux activités touristiques et de loisirs, qui sont accessoires à l'activité agricole, telles que les chambres d'hôtes ou tables d'hôtes ;
- le changement d'usage, de bâtiment agricoles situés en A ou N pour des activités annexes ou complémentaires (transformation, tourisme, préparation...) qui ne remettent pas en cause l'activité agricole.

### Objectif 2.3.3

#### Faciliter le développement des circuits courts

Le développement des circuits courts concerne autant la question de la vente directe que celle de la mise en place et de l'animation de réseaux de distribution locaux permettant tant aux professionnels qu'aux particuliers d'accéder aux productions locales. Leur développement n'est donc pas uniquement lié à une gestion de l'urbanisme et de l'aménagement.

Les documents d'urbanisme locaux veilleront cependant à rendre possible :

- la création de points de ventes, en les localisant dans une logique de complémentarité et de soutien au commerce des bourgs ;
- l'aménagement d'espaces pour des manifestations ou des marchés.



# 3

## LA VIE SOCIALE

Mettre en valeur le cadre de vie d'un territoire rural

- 3.1. Prévoir les conditions de la mobilité pour un meilleur accès aux services et à l'emploi
- 3.2. Favoriser l'attractivité résidentielle dans le parc ancien et par la construction des logements nécessaires, en lien avec les services à la population
- 3.3. Préserver les paysages
- 3.4. Réinventer une culture du risque partagée



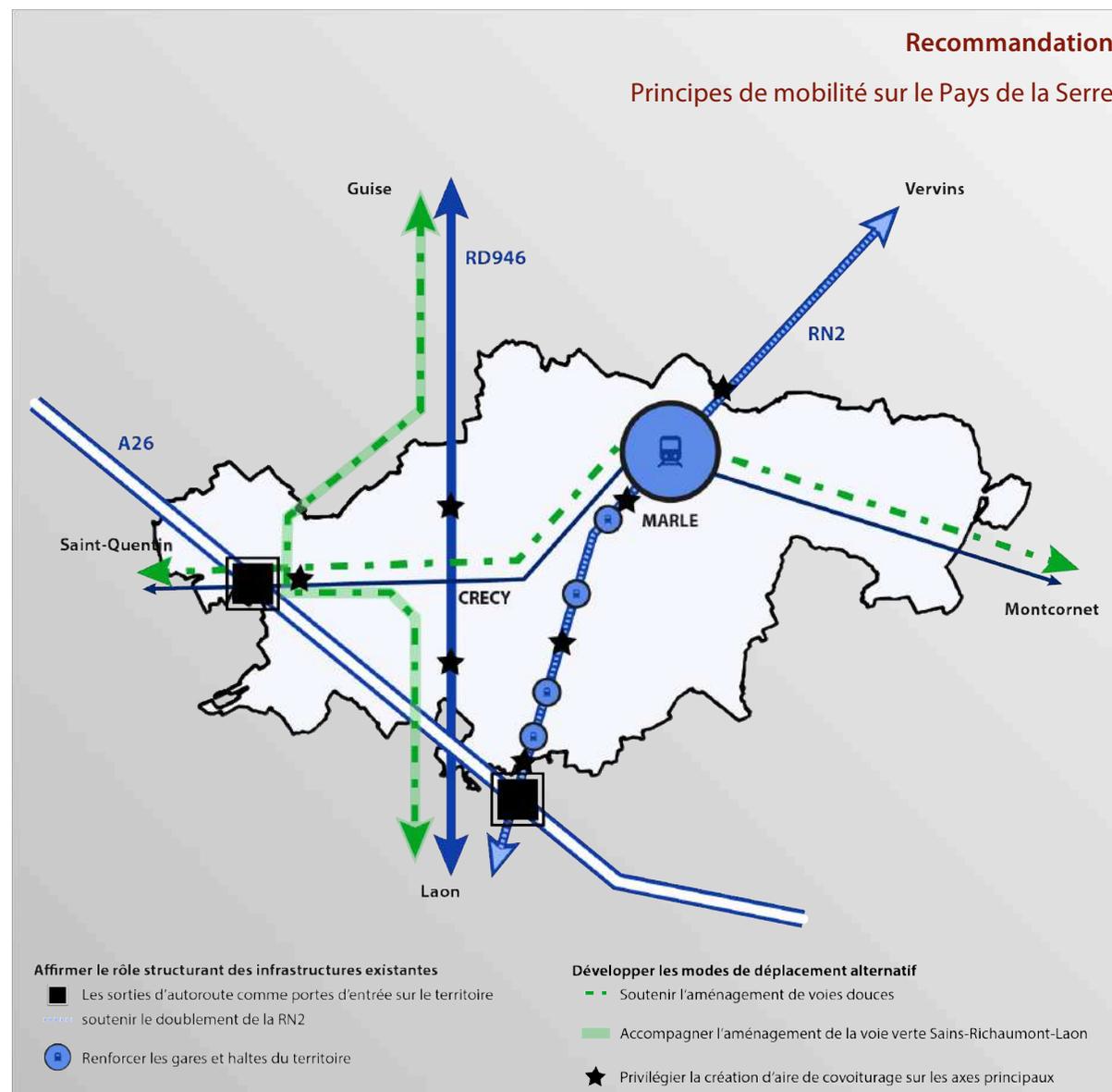
### 3.1. Prévoir les conditions de la mobilité pour un meilleur accès aux services et à l'emploi

Le Pays de la Serre bénéficie d'une bonne desserte routière et de la présence sur son territoire de plusieurs haltes ou gares ferroviaires. Permettant un accès aisé aux pôles urbains alentour, cette situation constitue un atout en termes d'attractivité résidentielle et économique.

Le Scot entend conforter cette position afin de conserver la vitalité interne de son tissu rural et de participer au renforcement des services et commerces des pôles extérieurs fréquentés par les habitants.

Le Scot vise également à favoriser le développement de modes de déplacement et de pratiques alternatives à la voiture individuelle afin de contribuer à la lutte contre le changement climatique.

Dans cette perspective, le SCoT encourage le développement d'aires de rabattement au sein du territoire (et notamment sur le pôle gare de Marle). Cette réflexion pourra s'étendre au rabattement directement vers le pôle gare de Laon, en lien avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.



**Objectif 3.1.1****Affirmer le rôle structurant des infrastructures existantes et anticiper leur évolution****↳ Le réseau routier**

Avec 80% des actifs du territoire qui utilisent leur voiture individuelle pour se rendre sur leur lieu de travail, le réseau routier constitue un élément stratégique pour le Pays de la Serre.

Les collectivités mettent en place les conditions permettant la fiabilisation des principaux itinéraires routiers du territoire (A26, RN2, RD967 et l'ensemble RD946-RD12-RD35).

Plus particulièrement, le Scot réaffirme l'importance du passage en 2X2 voie de la RN2 entre Laon et Vervins.

À cette fin, les documents d'urbanisme locaux veillent dans leurs projets d'aménagement à ne pas créer de contraintes aux adaptations des ouvrages existants.

Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte, dans leurs réflexions, les capacités

d'adaptation du réseau routier aux besoins des convois lourds, notamment en fonction de la limitation de tonnage de l'ouvrage permettant le franchissement de la voie ferrée à Marle sur la RN2.

Cette réflexion intégrera la problématique des transports exceptionnels et les besoins de stationnement des poids lourds.

**↳ Le réseau ferré**

Le Scot rappelle l'importance du maintien, voire du développement du rail dans :

- l'amélioration des conditions de circulation routière ;
- l'accès à une offre d'emplois, de services, de commerces et d'équipements pour les populations, tout du moins celles situées à proximité d'une gare.

Aussi, dans la perspective d'une amélioration de la desserte ferroviaire et la préservation de son potentiel, les documents d'urbanisme veillent dans leurs projets d'aménagement à ne pas créer d'obstacles à la création d'ouvrages permettant d'améliorer les lignes et à préserver les capacités

de reconquête et d'utilisation d'emprises délaissées ou insuffisamment exploitées.

Les collectivités poursuivent l'objectif d'une amélioration de l'accessibilité vers et depuis Laon.

À ce titre, dans le cadre de leurs compétences, elles veillent à mettre en valeur les différentes haltes et gares du territoire, notamment en y organisant l'intermodalité.

Le Scot soutient fortement le maintien de la ligne SNCF Laon-Hirson ainsi que le maintien du niveau de service.

Les collectivités s'appuieront sur le maintien de la desserte ferroviaire du territoire pour développer, à termes, un espace multimodal autour de la gare de Marle.

**↳ Les bornes de recharges électriques**

Dans le cadre du programme «DRIVE 02» de l'USEDA, les collectivités territoriales étudient la possibilité et la pertinence de développer le maillage du territoire en bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Elles intègrent notamment cette réflexion lors des projets d'extension ou de requalification urbaine.



### Objectif 3.1.2

## Favoriser le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

### ↳ Les transports motorisés

Les collectivités territoriales favorisent le développement de l'utilisation de la voiture comme moyen de transport collectif.

En concertation avec les territoires voisins, elles identifient des espaces de stationnement propices au covoiturage, en portant une attention particulière à la sécurisation des sites :

- le long des axes principaux (RN2 et RD967) ;
- aux entrées de ville de Crécy-sur-Serre et Marle ;
- au niveau des échangeurs autoroutiers ;
- à proximité des gares et haltes ferroviaires.

Ces aires de covoiturage, dont la localisation exacte sera précisée dans les documents d'urbanisme locaux, feront notamment l'objet d'un traitement :

- des intersections route/voies cyclables afin de sécuriser la circulation des vélos ;
- pour améliorer la sécurité des piétons, avec un volet accessibilité à tous (personnes à mobilité réduite et tous handicaps confondus).

Elles étudient la pertinence de développer le TAD sur un public ciblé et à destination d'équipements spécifiques comme les maisons médicales.

### ↳ Les modes de déplacements actifs

Les collectivités adoptent un mode de développement de proximité, qui encourage et facilite les déplacements actifs en :

- renforçant les centralités existantes pour maintenir les facilités d'accès aux commerces, services et équipements,
- recherchant la complémentarité des fonctions urbaines (logements, commerces, services et équipements)
- privilégiant, dans le cadre de projets d'extension urbaine, des espaces qui limitent les déplacements automobiles contraints, et facilitent les modes de déplacement actifs, notamment pour accéder aux commerces, services, équipements et emplois du territoire.

À l'échelle des bourgs, les collectivités sécurisent les déplacements piétons et cyclistes.

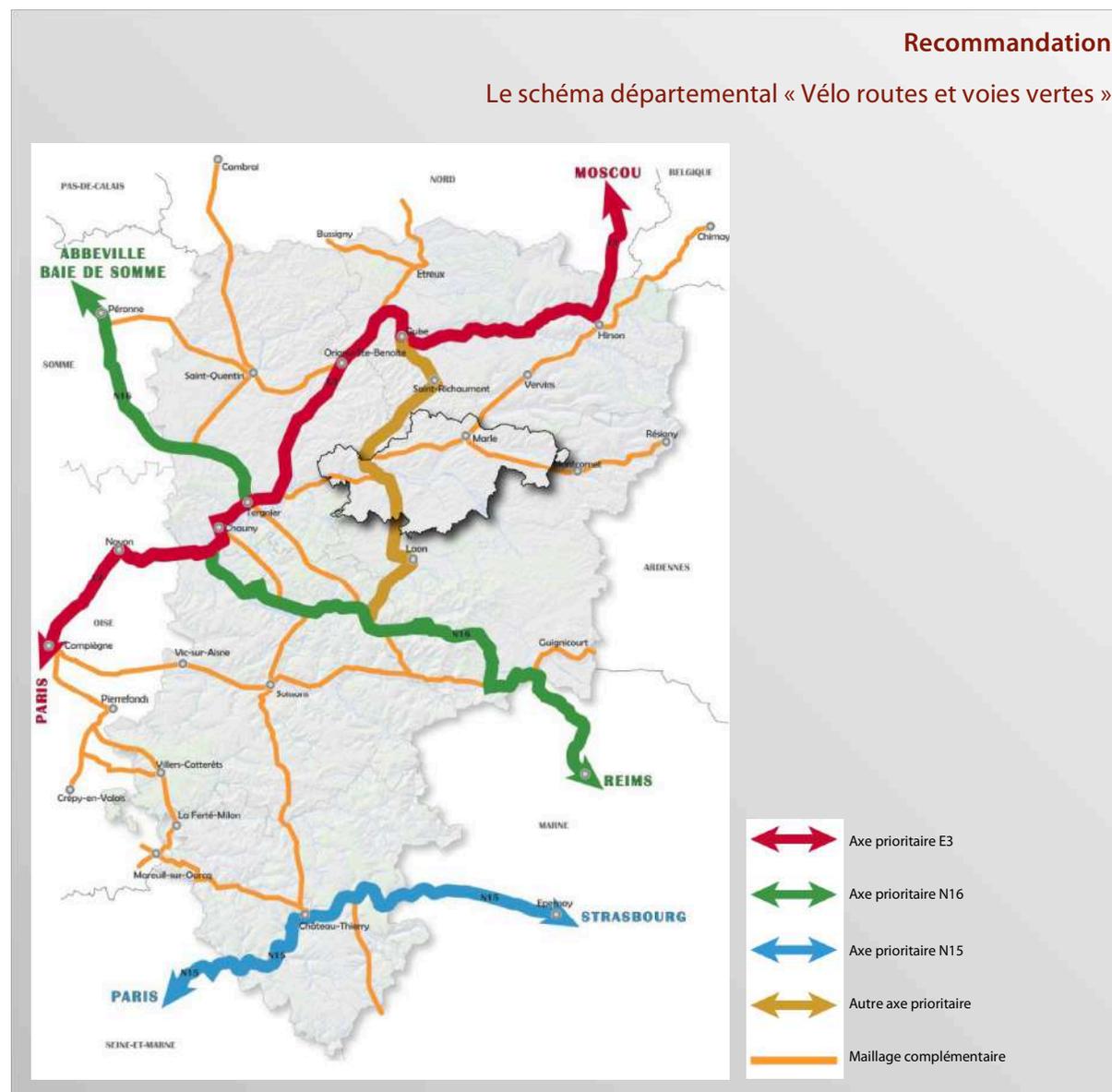
Elles assurent également le fléchage de leurs équipements principaux par une signalétique adaptée.

Les collectivités disposant d'une halte ou d'une gare s'efforceront de réaliser des aménagements légers de type « aire de parking » ou « place de stationnement aménagé » afin d'améliorer l'accessibilité et l'intermodalité, mais aussi de valoriser l'usage du train dans les déplacements quotidiens.

Cette valorisation du train permettrait de faciliter le maintien de la ligne Hirson-Laon.

Elles favorisent le développement de liaisons douces entre les différentes communes du territoire et en direction des pôles extérieurs, en :

- s'inscrivant dans le Schéma départemental « Vélo routes et voies vertes » du conseil départemental de l'Aisne et notamment en accompagnant l'aménagement de la voie verte Sains-Richaumont-Laon sur l'ancienne voie ferrée. Les collectivités chercheront par ailleurs à organiser leur réseau de voies douces par rapport à cet axe ;
- aménageant des parcours cyclables à des fins à la fois récréatives et d'usage quotidien ;
- adaptant la voirie en fonction des contraintes locales (marquage, site propre, jalonnement prioritaire...) en conciliant les enjeux de sécurité prioritaires pour favoriser efficacement la pratique du vélo ;
- facilitant le stationnement des vélos dans les centres-bourgs ;
- s'appuyant sur les chemins vicinaux lorsque cela est pertinent ;
- assurant la qualité des itinéraires de randonnées.



## 3.2. Favoriser l'attractivité résidentielle dans le parc ancien et par la construction des logements nécessaires, en lien avec les services à la population

*Le cadre de vie rural du territoire constitue un élément d'attractivité essentiel. La capacité du Pays de la Serre à maintenir ce cadre de vie s'incarne dans sa volonté d'offrir des logements, neufs ou rénovés, de qualité, répondant aux besoins et attentes de la population.*

*La question de l'offre de logements constitue une part de la réponse aux enjeux économiques (fréquentation de commerce, offre de main-d'œuvre pour les entreprises...) et sociaux (mixité générationnelle par l'accueil de nouveaux ménages)*

*Aussi, le Scot prévoit la diversification de l'offre de logement, facilitant ainsi les parcours résidentiels à l'intérieur du territoire et donc le maintien des populations.*

### Objectif 3.2.1

**Développer une offre de logement pour renforcer ou soutenir des centres bourgs et villages vivants et actifs**

Les collectivités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, favorisent le renforcement de l'offre résidentielle en centre-ville et centre-bourg.

- En mobilisant les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine par un règlement et des projets d'aménagement adaptés
- En identifiant les enjeux de résorption de la vacance :
  - Confort, mise aux normes énergétiques ;
  - Adaptation à la demande : jeunes, familles, personnes âgées (accessibilité, stationnement, sécurité des piétons, présence de services attractifs, contraintes patrimoniales, etc.) ;
  - Adaptation des règles d'urbanisme et notamment secteurs d'aménagement et/ou de renouvellement urbain (O.A.P. - Orientation d'Aménagement et de Programmation des PLU) ;
  - Actions à mettre en œuvre de type OPAH/PIG, qui font actuellement l'objet d'une étude de la part de la CCPDS.

### Objectif 3.2.2

**Organiser la mixité sociale et générationnelle**

D'une manière générale, le SCoT incite à développer la mixité fonctionnelle et le renouvellement urbain, en privilégiant l'implantation d'activités, de commerces et de services dans l'enveloppe urbaine plutôt qu'en extension.

Les documents et opérations d'urbanisme et de programmation doivent permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte les besoins pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap ou de dépendance (logements de taille adaptée, proximité des services et des transports en commun, etc.) ;
- Diversifier les opérations au travers d'une pluralité d'opérateurs (public/privé), de type de produits (accession/locatif, individuel/collectif), de taille (nombre et taille des logements), de localisation (cœur/périphérie), de nature d'opération (construction neuve/réhabilitation).

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre des objectifs de diversité de la population accueillie et de maintien sur place des jeunes.

Les pôles du territoire ont vocation à conforter ou renforcer l'offre de logement social, d'accès sociale à la propriété et de logements à prix maîtrisés, notamment dans des programmes mixtes.

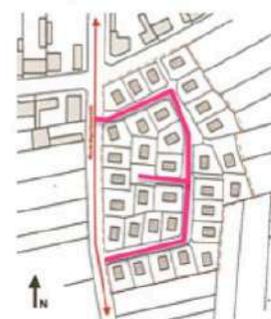
### Objectif 3.2.3

**Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel en s'appuyant sur la diversité des logements**

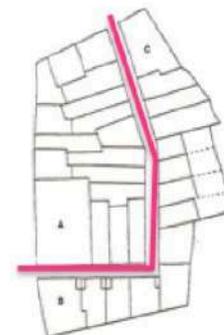
#### ↳ Les formes urbaines et modes d'implantation

Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement mettent en œuvre un développement qualitatif, économe en espace, favorisant le renouvellement urbain, mobilisant des formes urbaines innovantes, plus compactes en lien avec une consommation limitée de l'espace.

Ils s'appuient sur les trames parcellaires, modes d'implantation et formes urbaines traditionnelles des villes, bourgs et villages tout en répondant aux aspirations des habitants en termes d'intimité, d'espace et de confort.



**Lotissement contemporain classique**  
des parcelles uniformes, pour 33 logements similaires



**Nouveau mode d'aménagement possible**  
des parcelles de tailles variées, pour 50 logements différenciés.

### Recommandations

Principes d'aménagements qualitatifs

-  Petit collectif de 4 logements sur parcelle de 1200 m<sup>2</sup>
-  Maisons de ville accolées sur parcelle de 800-900 m<sup>2</sup>
-  Maisons individuelles sur parcelle de 900 m<sup>2</sup>
-  Petite placette / Espace vert
-  Stationnement mutualisé
-  Front bâti et perspective
-  Nouvelle route à créer



**Rappel :**

La problématique de l'accessibilité est prévue par la loi n°2005-102 pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005.

Cette loi impose l'accessibilité des espaces publics et est renforcée par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

La mise en accessibilité doit faire l'objet d'une prescription et concerner tous les handicaps : moteur, visuel, auditif et mental.

La Loi du 11 février 2005 définit ainsi l'accessibilité :

*«Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.*

*Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».*

Il est à noter que la mise en accessibilité concerne directement les collectivités territoriales, au travers de leurs bâtiments, des projets de constructions publiques ou privées sur leur territoire, des transports et de la voirie.

La mise en accessibilité est de la responsabilité du maître d'ouvrage, de l'opérateur ou du propriétaire de l'équipement concerné, et, le cas échéant, de la collectivité intéressée, et n'est donc pas un domaine de compétence directe du SCoT.

Cependant, il faut noter que la CC du Pays de la Serre a réalisé un PAVE (Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Aménagements des Espaces Publics) pour l'ensemble de ses communes et accompagne les communes dans leur démarche de mise en accessibilité de leurs bâtiments en tant qu'ERP (Etablissement recevant du Public).

Mais, au-delà des compétences propres des collectivités en-dehors du SCoT, un certain nombre de prescriptions du SCoT, et notamment celles relatives à l'habitation et au logement, aux activités économiques, aux

transports, aux services et équipements, aux aménagements urbains, sont directement concernées par l'obligation de mise en accessibilité.

Les plans locaux d'urbanisme, compte-tenu de l'échelle de leurs prescriptions, sont particulièrement interpellés par cette problématique, notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), concevoir des espaces publics prenant en compte les besoins des personnes handicapées, pour délimiter des emplacements réservés à la réalisation d'établissements sociaux et médico-sociaux, et au travers du règlement, pour faciliter les travaux d'accessibilité aux bâtiments.

### ↳ Les extensions urbaines

Les opérations d'extension urbaine doivent intégrer les principes de qualité urbaine, de gestion et d'optimisation de la consommation d'espace dans la gestion de la continuité avec l'existant :

- maillage viaire en continuité du tissu urbain existant et en lien avec le centre-bourg ;
- éviter les organisations en impasse ;
- proscrire les développements linéaires,
- proscrire les développements participant à l'enclavement de l'espace agricole ;
- favoriser la lisière urbaine ;
- prendre en compte les enjeux agricoles (se reporter au chapitre 1.2).

### Principe d'extension en lien avec le tissu ancien



#### Objectif 3.2.4

#### Adopter un mode constructif adapté au changement climatique

Dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, les collectivités territoriales encouragent les acteurs de la construction/rénovation et les particuliers à utiliser des matériaux issus de filière locales, et en particulier les filières végétales (paille, lin, chanvre, bois...).

Cette disposition doit s'apprécier au regard du coût de construction et des capacités de financement en présence.

Les collectivités encouragent également l'adaptation de l'habitat pour intégrer les dimensions de confort d'été, de diminution de la ressource en eau et de qualité de l'air intérieur. Hormis les bâtiments liés aux activités médicales et para-médicales, l'ensemble des bâtiments mise sur des techniques de rafraîchissement, économes en énergie.

Le SCoT encourage le développement de réseaux énergétiques tels que la méthanisation dans un souci d'autosuffisance énergétique du territoire, en lien avec l'économie circulaire.

### 3.3. Préserver les paysages

*Le Pays de la Serre offre un paysage rural façonné par l'activité agricole et relativement bien conservé.*

*La stabilité du paysage participe à la qualité du cadre de vie et sa préservation constitue un enjeu fort. Pour autant, cela ne saurait se limiter à une conservation à l'identique du paysage. Façonné par l'homme, celui-ci doit également pouvoir évoluer pour accompagner les changements sociétaux.*

À travers le DOO, il s'agit de :

- pérenniser les grandes caractéristiques paysagères du territoire ;
- veiller à la bonne intégration du bâti dans le grand paysage.

#### Objectif 3.3.1

#### Préserver les grands repères et équilibres paysagers

##### ↳ Les vues, perspectives et co-visibilité remarquable

Les documents d'urbanisme locaux identifient les vues, perspectives et co-visibilité remarquable par des cônes de vues.

Ils les identifient à partir des infrastructures routières et des espaces de cheminement doux, au regard notamment de leur potentiel intérêt touristique.

Ces cônes de vues s'appuient sur les éléments remarquables du patrimoine, qu'ils soient naturels ou bâtis.

En particulier, les collectivités veillent à la mise en valeur paysagère et l'ouverture visuelle depuis et sur :

- les remparts de Marle ;
- les buttes-témoins ;
- la route plantée de Marle à Montcornet ;
- l'acropole de Laon.

Les collectivités territoriales veillent au maintien et à l'entretien de ces cônes de vue. Elles portent une attention particulière à :

- gérer les plantations de façon à ne pas fermer ces vues ;
- maintenir les boisements couronnant ;
- maîtriser l'urbanisation à proximité des sites ou des points de vue.

##### ↳ Les paysages ruraux

Les collectivités territoriales veillent à préserver les coupures d'urbanisation lorsque celles-ci présentent un intérêt pour :

- l'activité agricole et les paysages qu'elles façonnent ;
- les équilibres environnementaux et le maintien de la biodiversité.

Elles veillent également à limiter l'urbanisation dans les espaces propices à la « nature en ville » (voir chapitre 1.3.4)

La pertinence de ces dispositions est particulièrement étudiée pour les espaces présentés sur la carte suivante.



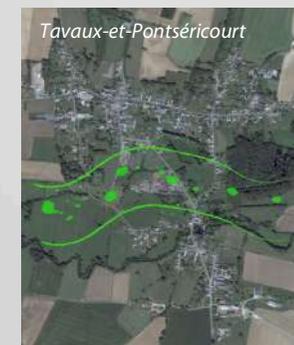
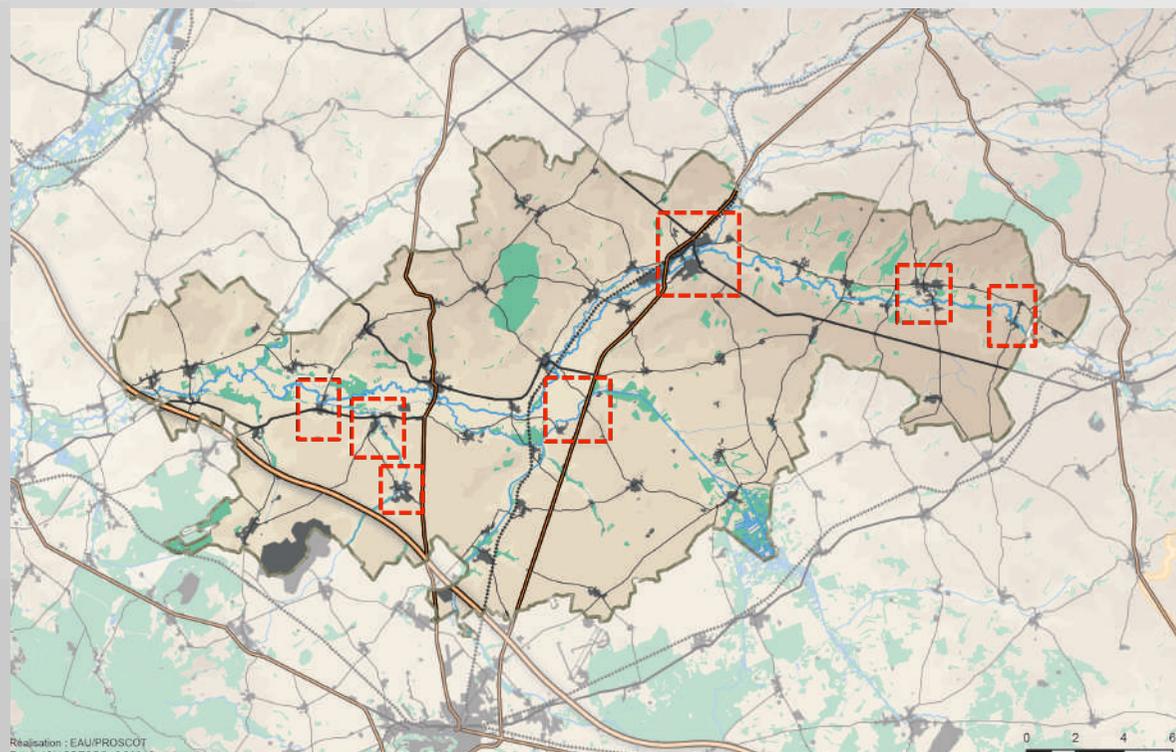
### Recommandation

#### Les secteurs de coupures d'urbanisation potentielle ou de nature en ville à étudier

Sur les secteurs identifiés, les collectivités territoriales sont invitées à intégrer la question des coupures d'urbanisation et de nature en ville lors de leurs réflexions portant sur l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme

 Intégration de la nature en ville à étudier

 Coupure d'urbanisation à préserver



**Objectif 3.3.2****Intégrer les espaces urbanisés dans le grand paysage****↳ Les entrées de bourgs**

Les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, organisent l'abond des urbanisations en entrée de bourgs, en privilégiant :

- une organisation du bâti qui annonce le passage de la route à la rue (continuité des constructions, gabarit homogène, cohérence des hauteurs, accompagnement paysager du bâti et de l'espace public) ;
- la sécurité et la gestion des aménagements de chaussée et d'espaces publics simples et soignés qui laissent une place aux modes doux (piétons et vélo notamment) ;
- la limitation et la mise en cohérence des supports de publicité extérieurs et mobilier urbain.

**↳ Les lisières urbaines**

Les collectivités territoriales veillent à ce que les espaces urbains, notamment les extensions urbaines, s'insèrent harmonieusement dans le grand paysage du Pays de la Serre.

À ce titre, elles limitent le mitage et s'appuient sur les objectifs du chapitre 3.2.3.

Les lisières sont matérialisées par une haie composée d'essences adaptées (hors espèces invasives).

Les constructions de bâti résidentiel ou d'activités sur les points hauts doivent être limitées et, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement architectural et d'un accompagnement végétal particulièrement soigné.

**↳ Protéger les monuments historiques**

Les monuments classés et inscrits seront pris en compte dans l'aménagement des espaces attenants, en fonction de deux questions :

- Le respect strict des éléments prévus par la Loi et relatifs à la visibilité du site considéré, et visant à préserver la valeur patrimoniale et l'aménité de ce site ;
- La réflexion autour des aménagements urbains, des circulations et des opérations d'aménagement susceptibles de concourir à la mise en valeur du site, à son accessibilité et à sa fréquentation par le public. Cette réflexion, qui pourra, le cas échéant donner lieu à des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des PLU et pourra concerner des espaces extérieurs à ceux compris dans les périmètres de protection légaux.



### 3.4. Réinventer une culture du risque partagée

*Le Pays de la Serre est relativement peu exposé aux risques, mais ceux-ci existent malgré tout et ne doivent pas être négligés. Il s'agit donc de les intégrer de façon pertinente aux réflexions concernant le développement du territoire.*

*Le principe premier est de limiter la vulnérabilité des biens et des populations aux risques connus, par une application proportionnée du principe de précaution ou de la mise en œuvre d'un principe de prévention sur les risques connus et qualifiés.*

*Au-delà de la simple protection juridique, il est question de permettre l'adaptation des modes d'aménagement et des usages dans le temps.*

#### Objectif 3.4.1

#### Mettre en œuvre les principes de prévention et de précaution

La gestion des risques devra être assurée dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement par :

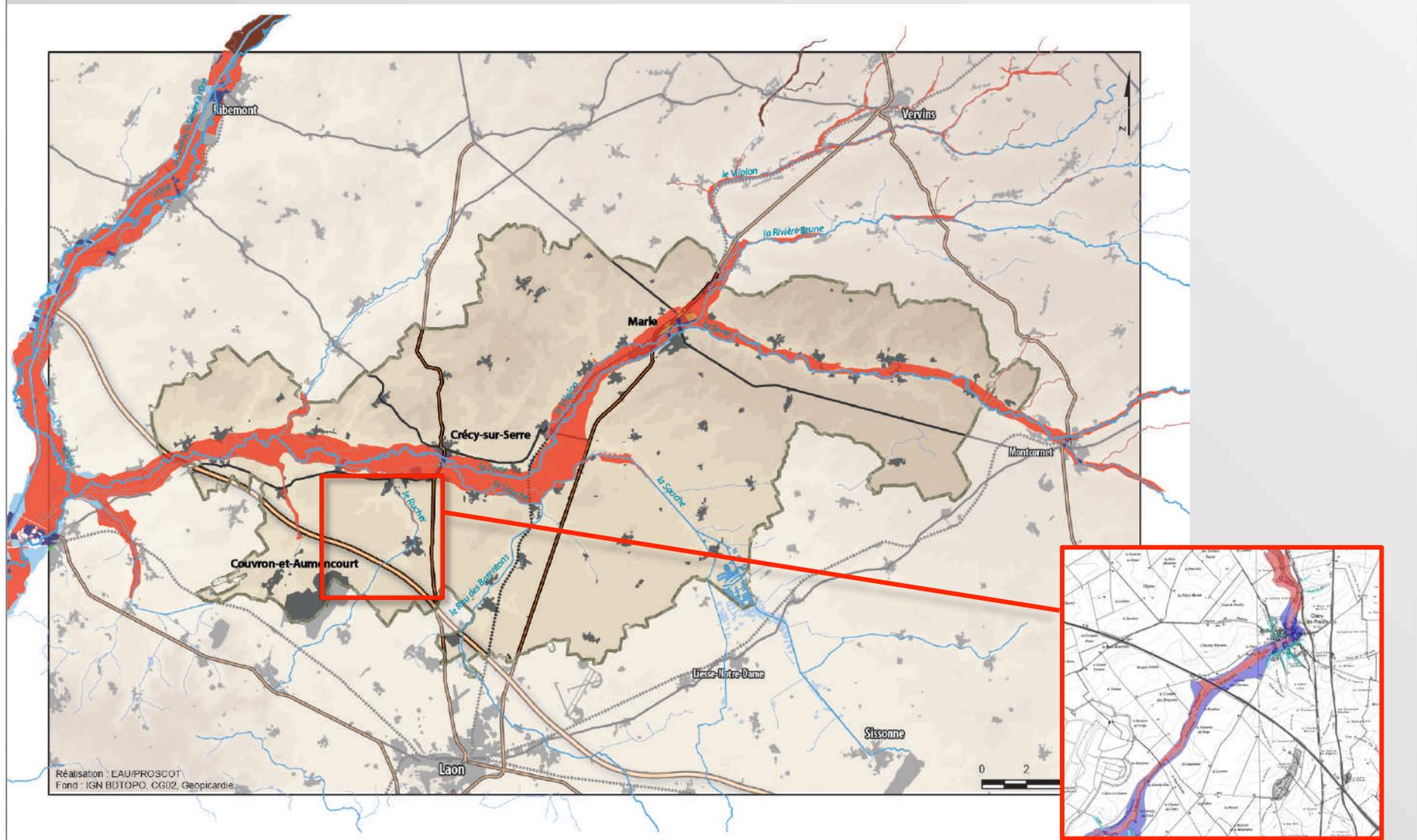
- l'intégration à la réflexion de l'ensemble des informations connues (DDRM, études communales, inventaires sectoriels, SAGE...).
- la mise en œuvre des plans de prévention des risques (PPRI de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre et PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Besny, Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise, PPRT de Bayer à Marle). Les communes respecteront les zonages réglementaires, présentés sur la page suivante, à savoir :
  - zone rouge : interdiction des constructions
  - zone bleue : autorisation des constructions sous conditions

Cette gestion visera à réduire ou ne pas accroître les risques au travers de règles d'urbanisme adaptées et proportionnées, afin de diminuer ou de ne pas aggraver la vulnérabilité des populations et des biens.

Hors documents prescriptifs de type PPR, les collectivités adoptent une gestion différenciée selon la nature du risque et les enjeux auxquels elles sont confrontées.

- **inondation** : hors PPRI, les collectivités, à travers leurs documents d'urbanisme, adaptent leurs projets en fonction des connaissances et informations qui permettent de qualifier le risque, notamment de débordement de cours d'eau et de remontée de nappe). À proximité des cours d'eau, les documents d'urbanisme définissent des « zones de recul » ou « zones tampons » non constructibles (voir chapitre 1.2.2) ;
- **retrait-gonflement des argiles** : Les documents d'urbanisme autorisent les moyens techniques de consolidation, stabilisation ou comblement sous réserve du caractère proportionné de ces mesures au regard d'un risque évalué et qualifié. À défaut, ils fixent les conditions de densification ou d'extension de l'urbanisation de manière à ne pas accroître l'exposition au risque des personnes et des biens ;
- **mouvement de terrain** : les collectivités veillent, par leurs aménagements et leurs règles d'urbanisme, à réduire ou limiter l'exposition au risque de coulée de boue ou de glissement de terrain (maintien des forêts et zones humides, limitation de l'imperméabilisation des sols...). Elles gèrent également les défrichements et plantations situés au-dessus des cavités ;

### Les PPR Inondations et/ou coulées de boue sur le Pays de la Serre

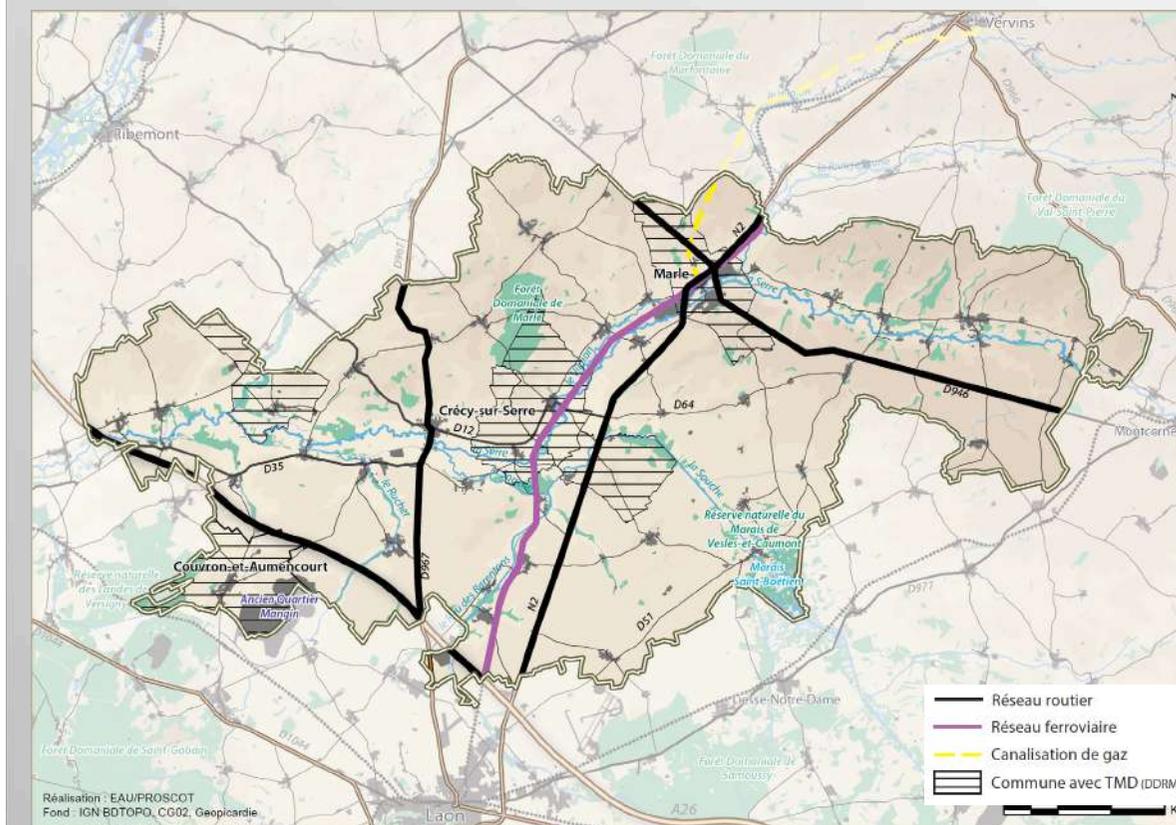


- **sismique** : le risque, faible, est à gérer dans le cadre des normes constructives ;
- **chute d'arbres** : les collectivités territoriales prévoient une zone tampon de 30 mètres minimum entre la lisière des forêts et les zones d'urbanisation future afin de prévenir les chutes d'arbre et limiter les pressions sur les activités sylvicoles ;
- **risques lié au Transport de Matière Dangereuse** : les collectivités territoriales veillent à ne pas compromettre les possibilités de sécurisation des infrastructures de transports, notamment :
  - l'A26,
  - la RN2,
  - la D967 et la D946,
  - la voie ferrée Laon-Hirson

Elles veillent également à sécuriser l'accès aux sites classés SEVESO sur le territoire.

Ces prescriptions s'adressent particulièrement aux communes de Couvron-et-Aumencourt, Froidmont-Cohartille, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Mortiers et Dercy, identifiées dans le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2015.

### Le risque lié au transport de matières dangereuses



- **Nuisances sonores** : les collectivités territoriales, à travers leurs documents d'urbanisme, prennent en compte les cartes bruits (A26 et N2) et ne prévoient pas d'urbanisation à vocation résidentielle dans les périmètres identifiés.

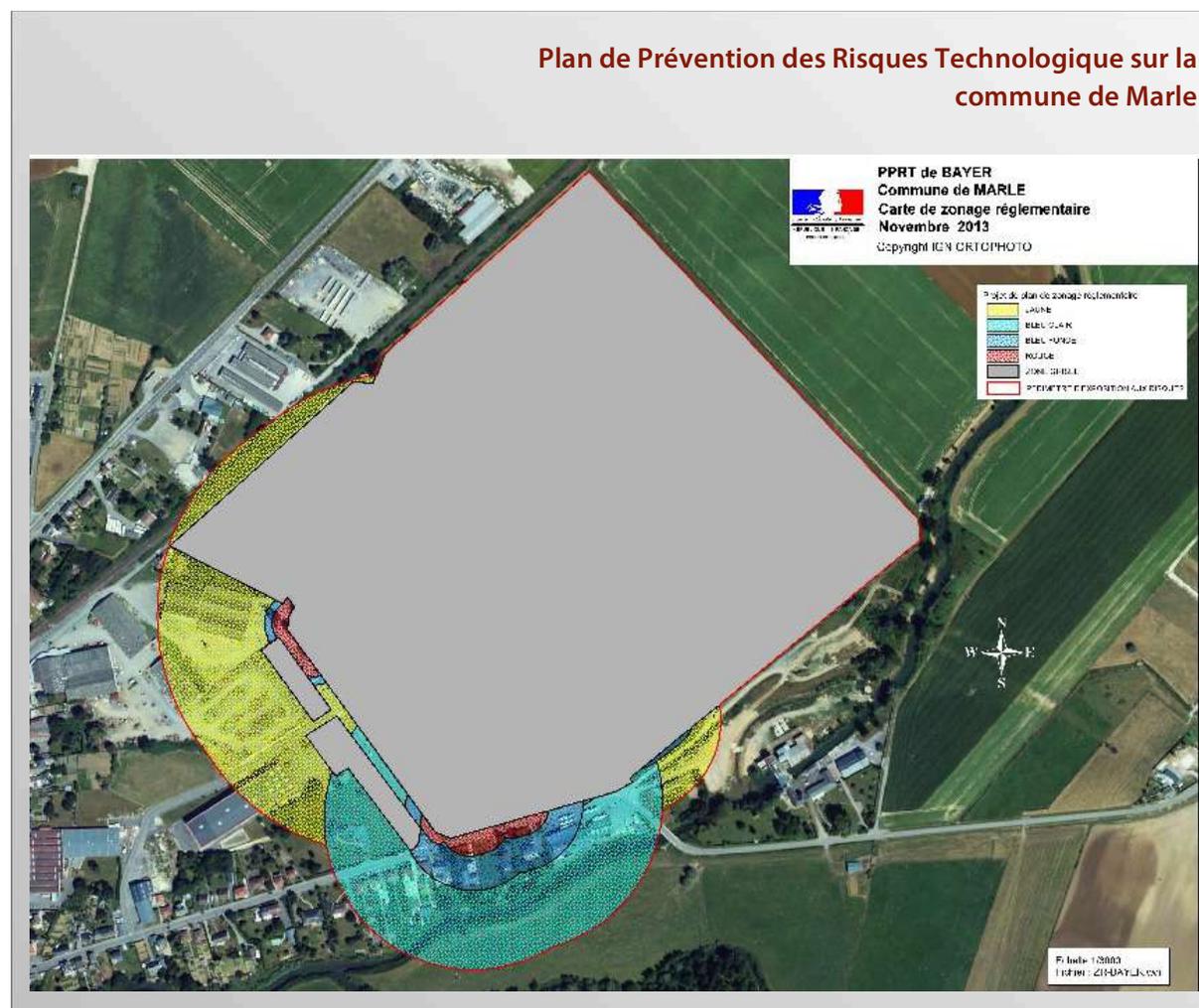
Elles prennent en compte les nuisances sonores liées à ces infrastructures dans leurs projets d'aménagement, de construction neuve ou de renouvellement urbain. Cette prise en compte pourra concerner la destination des constructions, leur orientation leur positionnement, les normes applicables aux ouvrants et, plus généralement, aux différents éléments du bâti.

Elles limitent également les gênes potentielles sur la population en menant une réflexion sur les zones d'accueil des activités à l'origine du bruit.

- **Risques technologique** : Les documents d'urbanisme locaux respectent le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Bayer à Marle.
  - *Zone grise* : interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non lié aux installation à l'origine du risque.
  - *Zone rouge* : autorisation des équipements et ouvrages de dessertes et d'intérêt général.
  - *Zone bleue foncée* : autorisation uniquement des extensions.
  - *Zone bleue claire* : interdiction des établissements recevant du public et des constructions en bardage de type verrière. Autorisation des autres constructions, sous

*couvert de respect des prescriptions techniques du document.*

- *Zone jaune* : autorisation de construction, sous couvert de respecter les recommandations du document.



A Marle, Mesbrecourt-Richecourt et Mortiers, les documents d'urbanisme intègrent également les périmètres de protection valant servitude d'utilité publique autour des silos Cerena et Ternoveo :

- *Interdiction de toute construction d'habitation, d'établissement recevant du public, d'ICPE présentant un risque d'explosion et d'immeuble de grande hauteur dans un rayon de 30m autour du bâtiment P1 du site Ternoveo de Marle,*
- *Interdiction des constructions à l'exception de celles à l'origine du risque, de l'aménagements et de l'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation, des infrastructures de dessertes du site, dans un périmètre de 80m autour de la tour de manutention du site de Mortiers et 14 m par rapport au bâtiment d'engrais A de Ternoveo à Marle.*
- *Autorisation de l'aménagement ou extension des constructions existantes, et autorisation de nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée, dans une zone s'étendant jusqu' à 170 m par rapport à certaines installations du site de Mortiers et jusqu'à 37 m, pour Ternoveo à Marle.*
- *Autorisation de nouvelles constructions dans les zones exposées à des effets indirects, sous réserve de respecter les dispositions du PLU imposant l'adaptation de la construction à l'effet de la surpression.*

### Objectif 3.4.2

#### Développer la culture du risque

La culture du risque doit reposer sur une culture partagée, au travers de la sensibilisation des populations et des acteurs pour mieux définir les conditions de maîtrise et d'acceptabilité des impacts en définissant le cas échéant :

- les possibilités de réduction de la vulnérabilité ;
- l'acceptabilité d'un risque maîtrisé, aux impacts identifiés ;
- le rapport coût/avantage des solutions de réduction de la vulnérabilité (exemple : une construction sur pilotis à étudier en termes de gestion et de coût d'utilisation en période d'aléa).

Cette culture du risque devra prendre en compte l'évolution potentielle ces risques naturels et technologiques en fonction des effets du changement climatique, notamment pour ce qui concerne le risque d'inondation (aggravation potentielle de la fréquence et de l'ampleur des épisodes d'inondation).

## Rappel des obligations de publicité liées aux risques

### Le PCS

(Article L 731-3 du Code de la sécurité intérieure)

*Le Plan communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.*

*Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. [...]*

*Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. [...]*

### 2) Le DICRIM

(Article R125-11 (III) du Code de l'environnement)

*Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet.*

*Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. [...]*

### 3) L'information de la population tous les 2 ans

(Article L125-2 du Code de l'environnement)

*Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.*

### 4) L'affichage

(Article R125-12 du Code de l'environnement)

*Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.*



# 4 CARTE DE SYNTHÈSE

## Des principaux axes du D00

### 1. Prévoir une trame écologique pour préserver et mettre en valeur les ressources naturelles et patrimoniales

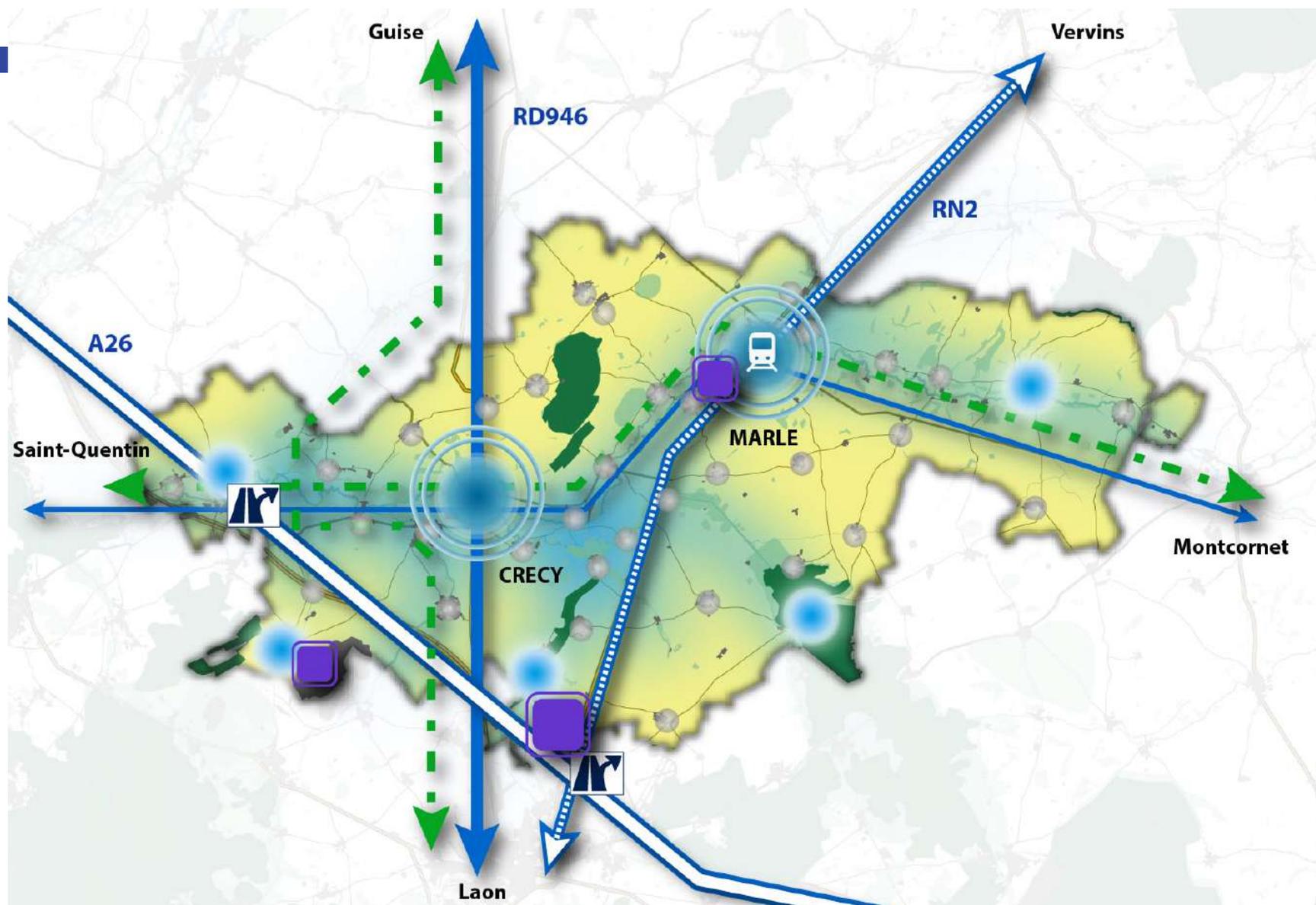
-  Trame bleue
-  Réservoir de biodiversité
-  Espace de perméabilité
-  Trame agricole

### 2. Structurer une armature urbaine et économique autour des pôles

-  Des pôles de proximité comme tête de pont du développement
-  Des pôles d'appui complémentaires
-  Des communes rurales qui participent à la diversification de l'offre résidentielle
-  Des zones d'activité pour développer l'emploi local

### 3. Organiser la mobilité pour un accès durable à l'emploi

-  S'appuyer sur les axes routiers principaux
-  Faire des sorties d'autoroute des portes d'entrée privilégiées sur le territoire
-  Soutenir l'aménagement en 2x2 voies de la RN2
-  Renforcer l'intermodalité du pôle gare de Marle
-  Participer à l'organisation des mobilités douces à l'échelle départementale



## Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AEU : Approche Environnementale de l'Urbanisme

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

AMII : Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement organisé en vue de recueillir les intentions d'investissement des opérateurs en matière de déploiements de réseaux à Très Haut Débit.

AOT : Autorité Organisatrice de Transport

Bimby : Densification urbaine spontanée par division parcellaire

Bioclimatisme : Conception des constructions ayant pour objectif principal d'obtenir des conditions de vie, confort d'ambiance, adéquats et agréables (températures, taux d'humidité, insalubrité, luminosité, etc.) de manière la plus naturelle possible, en utilisant avant tout des moyens architecturaux, les énergies renouvelables disponibles sur le site (énergie solaire, géothermique, éolienne, et plus rarement l'eau), et en utilisant le moins possible les moyens techniques mécanisés et le moins d'énergies extérieures au site (généralement polluantes et non renouvelables), tel que les énergies fossiles ou l'électricité, produits et apportés de loin à grands frais

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CDAC : Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CES : Coefficient d'Emprise au Sol

CLE : Commission Locale de l'Eau (SAGE)

CU : Code de l'Urbanisme

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement et du Logement

DOCOB : DOCUMENT d'Objectif définissant, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs (SCOT)

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

EPFR : Etablissement Public foncier Régional

EBC : Espace Boisé Classé par les Plans Locaux d'Urbanisme

Electromobilité : moyens de déplacement utilisant des véhicules électriques (individuels ou collectifs) en s'organisant en général autour de point de rabattement permettant aux usagers de changer de mode de déplacement (aire de covoiturage, proximité d'une gare...)

FabLab : le FabLab est un Tiers-Lieu (cf. ci-après), un laboratoire de fabrication fournissant des outils mutualisés autour des pratiques et usages numériques (électronique, robotique...)

FISAC : Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce

FEDER : Fonds Européen de Développement Régional

FTTH : Desserte numérique à très haut débit dédiée à l'abonné

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

GES : Gaz à Effet de Serre

HQE : Haute Qualité Environnementale

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

Intermodalité / multimodalité : L'intermodalité désigne la combinaison de plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement. Un pôle intermodal ou multimodal permet de changer de modes de transports (par exemple train/bus...)

MH : Monument Historique

Multimodalité : La multimodalité désigne la présence de plusieurs modes de transport différents entre deux lieux. On parle de multimodalité entre deux lieux si on peut les relier par des trajets empruntant des modes de transport différents

Natura 2000 : Réseau écologique européen de sites naturels (les objectifs de protection sont transcrits en droit français par la définition de ZPS et ZSC)

NTIC : Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication

ONF : Office National des Forêts

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

PAC : Politique Agricole Commune

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PCAET : Plan Climat Air-Energie Territorial.

PCET : Plan Climat Energie Territorial.

PDEDMA : Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

PDU : Plan de déplacement Urbain

PIG : Projet d'Intérêt Général

PNR : Parc Naturel Régional

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PREDIS : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux

PTU : Périmètre de Transports Urbains

PTZ : Prêt à Taux Zéro

PLH : Plan Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

R&D : Recherche et Développement

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SMART CITY : ville ou mode de développement intelligent et durable utilisant de manière efficace et intégrée les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Tiers-Lieux : Nouveaux espaces de travail collaboratif fournissant des outils mutualisés et mettant en relation différents acteurs pour la création d'une chaîne de valeur économique dans des domaines innovants.

